



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU
MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2016-006

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2016

Sommaire

2901_Préfecture

- 56-2016-02-10-002 - Arrêté préfectoral du 10 février 2016 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne (4 pages) Page 5
- 56-2016-02-04-002 - Arrêté préfectoral du 4 février 2016 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Ellé, Isole et Laïta (3 pages) Page 9

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2016-01-14-033 - Arrêté interpréfectoral du 14 janvier 2016 (Préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine, de la Manche et du Morbihan) portant modification des statuts du Syndicat Mixte de Protection du Littoral Breton (VIGIPOL) (3 pages) Page 12
- 56-2016-01-14-034 - Arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 complété par arrêté préfectoral du 1er février 2016 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2016 (1 page) Page 15
- 56-2015-12-17-006 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2016 (1 page) Page 16
- 56-2015-12-17-007 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 complété par l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2016 (1 page) Page 17
- 56-2015-11-17-003 - Arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers à l'occasion de la promotion du 4 décembre 2015 (3 pages) Page 18
- 56-2015-11-17-004 - Arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, avec rosette, à l'occasion de la promotion du 4 décembre 2015 (1 page) Page 21
- 56-2016-02-04-001 - Arrêté préfectoral du 4 février 2016 relatif à la labellisation d'une Maison de services au public à ROHAN (2 pages) Page 22
- 56-2016-02-05-005 - Arrêté préfectoral du 5 février 2016 portant modification des statuts de QUESTEMBERG Communauté (1 page) Page 24
- 56-2016-02-09-080 - Arrêté préfectoral du 9 février 2016 portant modification des statuts de la communauté de commune de BELLE ILE EN MER (1 page) Page 25
- 56-2015-11-25-001 - Avis de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial du 25 novembre 2015, concernant la création d'un magasin à l'enseigne "SUPER U" à PONTIVY (2 pages) Page 26

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2016-02-05-002 - Arrêté préfectoral du 5 février 2016 approuvant la concession d'utilisation du DPM en dehors des ports établie entre l'Etat et la commune de CARNAC pour une dépendance du DPM composée de deux canalisations servant d'exutoires en mer des eaux pluviales situées à Saint Colomban et Port Bagheu sur la commune de CARNAC (1 page) Page 28
- 56-2016-02-05-004 - Arrêté préfectoral du 5 février 2016 autorisant et approuvant la convention relative au transfert de gestion établie entre l'Etat et la commune de THEIX-NOYALO d'une dépendance du domaine public maritime située au lieu-dit Kérentré (2 pages) Page 29

• 56-2016-02-08-006 - Arrêté préfectoral du 8 février 2016 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CARNAC (1 page)	Page 31
• 56-2016-02-08-007 - Arrêté préfectoral du 8 février 2016 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de GÂVRES (1 page)	Page 32
• 56-2016-02-08-009 - Arrêté préfectoral du 8 février 2016 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de PORT-LOUIS (1 page)	Page 33
• 56-2016-02-08-004 - Arrêté préfectoral du 8 février 2016 portant modification de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de " VANNES - MEUCON" sur les communes de MONTERBLANC et SAINT-AVE (1 page)	Page 34
• 56-2016-02-08-008 - Arrêté préfectoral du 8 février 2016 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de PLOUHINEC (1 page)	Page 35
• 56-2016-02-08-010 - Arrêté préfectoral du 8 février 2016 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de RIANTEC (1 page)	Page 36
• 56-2016-02-08-005 - Arrêté préfectoral du 8 février 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Morbihan (2 pages)	Page 37
• 56-2016-02-08-003 - Décision modificative du 8 février 2016 portant subdélégation de signature n° 2 du directeur départemental des territoires et de la mer (12 pages)	Page 39
• 56-2015-12-18-003 - Décret n° 2015-1701 du 18 décembre 2015 autorisant la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Bretagne à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire (2 pages)	Page 51
5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)	
• 56-2016-02-11-003 - Arrêté préfectoral du 11 février 2016 modifiant la composition de la Commission de Réforme des agents de la fonction publique territoriale (3 pages)	Page 53
• 56-2016-02-02-001 - Arrêté préfectoral du 2 février 2016 portant agrément des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable (2 pages)	Page 56
• 56-2016-02-02-002 - Arrêté préfectoral du 2 février 2016 portant création d'un centre provisoire d'hébergement à PONTIVY géré par l'AMISEP (2 pages)	Page 58
• 56-2016-02-02-005 - Arrêté préfectoral du 2 février 2016 portant désignation des médecins membres de la commission de réforme pour le département du Morbihan (1 page)	Page 60
5604_Direction départementale de la protection des populations (DDPP)	
• 56-2016-02-11-001 - Arrêté préfectoral du 11 février 2016 accordant l'habilitation sanitaire n° 56924 au docteur-vétérinaire BOULBRIA Gwenaël (1 page)	Page 61
• 56-2016-01-22-005 - Arrêté préfectoral du 22 janvier 2016 accordant l'habilitation sanitaire à Mme Clémentine DEGUILHEM, docteur vétérinaire (1 page)	Page 62
5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP)	
• 56-2016-02-05-003 - Arrête préfectoral du 5 février 2016 donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de remaniement du cadastre de la commune de MEUCON (1 page)	Page 63
• 56-2016-01-05-002 - Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan à la date du 5 janvier 2016 (3 pages)	Page 64
5607_UD direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (UT DIRECCTE)	
• 56-2015-11-10-001 - Récépissé de déclaration du 10 novembre 2015 d'un organisme de services à la personne M. Lionel FIEVRE à PLUVIGNER (1 page)	Page 67

• 56-2015-01-11-001 - Récépissé de déclaration du 11 janvier 2016 d'un organisme de services à la personne M. Arnaud THIERRY à HENNEBONT (56700) (1 page)	Page 68
• 56-2016-01-11-003 - Récépissé de déclaration du 11 janvier 2016 d'un organisme de services à la personne M. Guillaume LERAT à BIGNAN (56500) (1 page)	Page 69
• 56-2016-01-11-002 - Récépissé de déclaration du 11 janvier 2016 d'un organisme de services à la personne M. Vincent LEPINE à SULNIAC (56250) (1 page)	Page 70
• 56-2016-01-12-001 - Récépissé de déclaration du 12 janvier 2016 d'un organisme de services à la personne M. Ludovic SAURAT à LOCOAL MENDON (56550) (1 page)	Page 71
• 56-2016-01-13-004 - Récépissé de déclaration du 13 janvier 2016 d'un organisme de services à la personne M. Gilles VAUCHE à AURAY (56400) AURAY VAUCHE Gilles rpiss (1 page)	Page 72
• 56-2016-01-13-003 - Récépissé de déclaration du 13 janvier 2016 d'un organisme de services à la personne M. Guy PUISSEGUR à KERVIGNAC (56700) (1 page)	Page 73
5609_Délégation territoriale de l'agence régionale de santé (DT ARS)	
• 56-2016-01-08-004 - Arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 autorisant l'utilisation des eaux des captages d'eau souterraine de l'Ile de HOEDIC pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, portant déclaration d'utilité publique au bénéfice du Syndicat de l'Eau du Morbihan (EDM) - des travaux de dérivation des eaux des captages de l'Ile de HOEDIC en vue de la consommation humaine, - de l'établissement des périmètres de protection des captages de l'Ile de HOEDIC ainsi que de l'institution des servitudes afférentes (6 pages)	Page 74
5613_Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)	
• 56-2016-02-01-001 - Arrêté conjoint (préfet du Morbihan et président du conseil d'administration du SDIS) du 1er février 2016 portant mise en œuvre du service minimum du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan (2 pages)	Page 80
5618_Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan	
• 56-2016-02-08-002 - CENTRE HOSPITALIER DU FAOUËT - Avis de concours sur titres du 8 février 2016 pour le recrutement de 3 aides-soignants (1 page)	Page 82
• 56-2016-02-08-001 - CENTRE HOSPITALIER DU FAOUËT - Avis de recrutement sans concours du 8 février 2016 de 3 agents des services hospitaliers qualifiés (1 page)	Page 83
9901_Autres services hors Morbihan	
• 56-2015-12-03-006 - SNCF IMMOBILIER - Décision du 3 décembre 2015 de déclassement d'un bien dépendant du domaine public ferroviaire à QUIBERON (1 page)	Page 84
Bretagne07_Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)	
• 56-2016-01-20-005 - Arrêté n° ZPPA-2016-0013 du 20 janvier 2016 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de BADEN (Morbihan) (2 pages)	Page 85
• 56-2016-01-20-006 - Arrêté n° ZPPA-2016-0014 du 20 janvier 2016 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de GUENIN (Morbihan) (2 pages)	Page 87
• 56-2016-01-20-007 - Arrêté n° ZPPA-2016-0015 du 20 janvier 2016 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de PENESTIN (Morbihan) (2 pages)	Page 89

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne

AP n°2016041-0003 du 10 février 2016

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1)
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015
- VU l'arrêté interpréfectoral n°2003-0043 du 17 janvier 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne
- VU l'arrêté interpréfectoral n°2011-1535 du 9 novembre 2011 portant modification du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015287-0001 du 14 octobre 2015 renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne
- VU les propositions de la CLCV en date du 16 octobre 2015 et du Conseil régional de Bretagne en date du 08 janvier 2016

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne pour tenir compte de ces nouvelles désignations

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1

La commission locale de l'eau renouvelée par arrêté préfectoral du 14 octobre 2015, en charge d'assurer l'élaboration, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne est modifiée dans sa composition. Celle-ci est désormais arrêtée comme suit : (les modifications apparaissent en gras)

- 1- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux
- Représentants du Conseil régional de Bretagne

Mme Emmanuelle RASSENEUR
M. Alain LE QUELLEC

- Représentants du Conseil départemental du Finistère

M. Roger MELLOUËT, conseiller départemental du canton de PONT DE BUIS LES QUIMERC'H
M. Stéphane PERON, conseiller départemental du canton de GUIPAVAS
Mme Elyane PALLIER, conseillère départementale du canton de SAINT RENAN
M. Jacques GOUEROU, conseiller départemental du canton de CROZON
Mme Cécile NAY, conseillère départementale du canton de BRIEC-DE-L'ODET

- Représentants du Conseil départemental des Côtes d'Armor
M. Loïc ROSCOUËT, conseiller départemental du canton de MUR DE BRETAGNE
M. Christian COAIL, conseiller départemental du canton de CALLAC
- Représentants des maires du Finistère
Mme Gaëlle NICOLAS, maire de CHATEAULIN
M. Christian NICOLAS, adjoint au maire de CHATEAUNEUF DU FAOU
M. Paul GLEVAREC, 1^{er} adjoint au maire de PLEYBEN
M. Michel CARO, maire de PORT LAUNAY
M. Emile LE COZ, 1^{er} adjoint au maire de BOLAZEC
M. Jean FAILLARD, 1^{er} adjoint au maire de BRENNILIS
M. Jean-Yves GOLHEN, conseiller municipal de CHÂTEAULIN
M. Bernard IDOT, conseiller municipal de CROZON
M. Dominique CONNAN, 1^{er} adjoint au maire d'HUELGOAT
M. Roger LARS, maire de LANDEVENNEC
M. Alain HAMON, 1^{er} adjoint au maire de LOQUEFFRET
M. Claude STRULLU, adjoint au maire de LOTHEY
Mme Marguerite ANSQUER, conseillère municipale de SAINT COULITZ
M. Stéphane L'HELGOUALCH, 1^{er} adjoint au maire de SAINT SEGAL
- Représentants des maires des Côtes d'Armor
Mme Marie-Hélène LE BIHAN, maire de LE MOUSTOIR
M. Claude LOZAC'H, maire de LOHUEC
Mme Lise BOUILLOT, maire de CALLAC
- Représentants des établissements publics locaux
 - Syndicat mixte de l'Aulne
M. Alain PARC, 1^{er} vice-président
 - Syndicat des eaux du Poher
M. Michel SALAÛN, président
 - Syndicat intercommunal de production d'eau du Stanger
M. Hervé PHILIPPE, président
 - Syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes d'Armor
M. Patrick LOSSOUARN
 - Syndicat mixte d'aménagement touristique de l'Aulne et de l'Hyères (SMATAH)
M. René LATOUCHE
 - Parc naturel régional d'Armorique (PNRA)
M. Yves-Claude GUILLOU
 - BREST METROPOLE
M. Francis GROSJEAN, vice-président de Brest métropole
 - Etablissement public d'aménagement et de gestion du bassin versant de l'Aulne (EPAGA)
Mme Armelle HURUGUEN, présidente
- 2- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations
 - Représentants des chambres d'agriculture du Finistère et des Côtes d'Armor
Mme Sophie JEZEQUEL
M. Jean-Hervé CAUGANT
 - Représentants des propriétaires fonciers
M. Pierre THOMAS, association des riverains de l'Aulne
M. Bernard MENEZ, vice-président du centre régional de la propriété forestière
M. Alain LE PAPE, administrateur du syndicat forestier du Finistère
 - Représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie de Bretagne (CRCI)
M. Nicolas FABRE
 - Représentant de l'association "eau et rivières de Bretagne"
M. Jacques PRIMET

- Représentant des associations de protection de la nature
M. Xavier GREMILLET, administrateur du Forum Centre Bretagne Environnement
- Représentant de la fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (Finistère)
M. Pierre PERON, président de la fédération du Finistère
- Représentant du groupement d'intérêt piscicole de l'Aulne
M. Jean HERVE, président
- Représentant des consommateurs
M. Guy BELLEC, représentant la CLCV
- Représentant du groupement d'intérêt public du Pays Centre Ouest Bretagne
M. Jean-Yves CRENN
- Représentant le comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord
M. Michel DIVERRES
- Représentant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM)
M. André LE GALL
- Représentant de Nautisme en Finistère
Mme Françoise PERON, administratrice
- Représentant de la direction régionale d'EDF
Mme Martine GIUGE, représentant la SHEMA
- 3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat
 - le préfet coordonnateur de bassin ou son représentant
 - le préfet de région Bretagne ou son représentant (DREAL)
 - le préfet du Finistère ou son représentant
 - le préfet des Côtes d'Armor ou son représentant
 - le chef de la mission interservices de l'eau du Finistère ou son représentant
 - le chef de la mission interservices de l'eau des Côtes d'Armor ou son représentant
 - le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
 - le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant
 - un représentant de l'unité territoriale du Finistère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
 - le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère ou son représentant
 - le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ou son représentant
 - le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant
 - le délégué à la mer et au littoral de la DDTM du Finistère ou son représentant
 - un représentant d'IFREMER
 - le directeur du parc naturel marin d'Iroise ou son représentant

Article 2

Le mandat des membres de la commission locale de l'eau (CLE), autres que les représentants de l'Etat, expire le 14 octobre 2021. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.
En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures intéressées (Finistère, Côtes d'Armor, Morbihan) et sera mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 4

Les secrétaires généraux des préfectures du Finistère, des Côtes d'Armor et du Morbihan, les sous-préfets de Châteaulin, Morlaix, Guingamp, Lannion et Pontivy sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 10 février 2016

Le Préfet,

Signé

Jean-Luc VIDELAINE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta

AP n°2016035-0002 du 04 février 2016

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1)
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1238 du 20 juillet 2001 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta
- VU l'arrêté préfectoral n°2014335-0006 du 1^{er} décembre 2014 renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015141-0004 du 21 mai 2015 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta
- VU la désignation du Conseil régional de Bretagne du 08 janvier 2016

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta pour tenir compte de cette nouvelle désignation

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1

La commission locale de l'eau renouvelée par arrêté préfectoral n°2014335-0006 du 1^{er} décembre 2014, pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta est modifiée dans sa composition. Celle-ci est désormais arrêtée comme suit :
(les modifications apparaissent en gras) .

1- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Représentant du Conseil régional de Bretagne
M. Pierre POULIQUEN, conseiller régional
- Représentants du Conseil départemental du Finistère
M. Michaël QUERNEZ, conseiller départemental du canton de QUIMPERLE
Mme Anne MARECHAL, conseillère départementale du canton de QUIMPERLE
- Représentants du Conseil départemental du Morbihan
Mme Françoise BALLESTER, conseillère départementale du canton de GUIDEL
M. Jean-Rémy KERVARREC , conseiller départemental du canton de GUIDEL
- Représentant du Conseil départemental des Côtes d'Armor
Mme Céline GUILLAUME, conseillère départementale du canton de MUR DE BRETAGNE

- Représentants des maires du Finistère
M. Roger COLAS, maire de TREMEVEN
M. Yves ANDRE, maire de BANNALEC
M. Jean-Paul LAFITTE, maire de QUERRIEN
M. Jean-Yves LE GOFF, maire de SCAER
M. Bernard PELLETER, maire de MELLAC
 - Représentants des maires du Morbihan
M. Ange LE LAN, maire de MESLAN
M. François AUBERTIN, maire de GUIDEL
M. Jean-Pierre LE FUR, maire de BERNÉ
Mme Renée COURTEL, maire de GUISCRIF
M. Christian DERRIEN, maire de LANGONNET
 - Représentants des établissements publics locaux
 - Communauté de communes du Pays de Quimperlé
M. Daniel LE BRAS
 - Communauté de communes du Pays du Roi Morvan
Mme Marie-Josée CARLAC
 - Syndicat de l'eau du Morbihan
Mme Maryannick GUIGUEN, vice-présidente
 - Syndicat mixte de production d'eau de Quimperlé
M. Erwan BALANANT
- 2- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations
- Représentant de la Chambre d'agriculture du Finistère
Mme Isabelle SALOMON
 - Représentant de la Chambre d'agriculture du Morbihan
M. Alain PERRON
 - Représentant de la Chambre régionale de commerce et d'industrie de Bretagne
M. Mickaël CIAPA
 - Représentant de la Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique
M. Marcel LE LANN, administrateur
 - Représentant de la Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique
M. Christian LE CLEVE, directeur
 - Représentant des associations de protection de la nature
M. Jean-Luc LE DELLIOU, "Eau et rivières de Bretagne"
 - Représentant des consommateurs
M. Claude MARTEL, membre de la CLCV
 - Représentant des comités départementaux de canoë-kayak du Finistère et du Morbihan
M. Marc BERÇON, nautisme en Finistère
 - Représentant des riverains
M. Jean-Pierre JULOU, président de l'association "QUIMPERLE INONDATIONS"
 - Représentant du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne
M. Jean-Paul GUYADER
- 3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat
- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
 - le préfet de région Bretagne ou son représentant (DREAL)
 - le préfet du Finistère ou son représentant
 - le préfet du Morbihan ou son représentant
 - le chef de la mission inter-services de l'eau du Finistère ou son représentant
 - le chef de la mission inter-services de l'eau du Morbihan ou son représentant
 - le chef de la mission inter-services de l'eau des Côtes d'Armor ou son représentant
 - le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
 - le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant
 - un représentant d'IFREMER

Article 2

Le mandat des membres de la commission locale de l'eau (CLE) autres que les représentants de l'Etat, expire le 1^{er} décembre 2020. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.
En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs des départements intéressés (Finistère, Côtes d'Armor, Morbihan) et mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 4

Les secrétaires généraux des préfectures du Finistère, du Morbihan et des Côtes d'Armor, les sous-préfets de Châteaulin, de Lorient, de Pontivy et de Guingamp sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 04 février 2016

Le Préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

.DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DU
CONTENTIEUX

PREFECTURE DE L'ILLE ET VILAINE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

PREFECTURE DE LA MANCHE

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET
DES AFFAIRES
FINANCIERES ET JURIDIQUES

PREFECTURE DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

**Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte de
Protection du Littoral Breton - VIGIPOL**

LE PREFET DES COTES D'ARMOR

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DU FINISTERE

Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE L'ILLE ET VILAINE

Officier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
↳ Chevalier dans l'Ordre national du Mérite
↳ Chevalier des Palmes académiques
↳ Officier dans l'Ordre du Mérite agricole

LE PREFET DE LA MANCHE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DU MORBIHAN

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants.

Vu l'arrêté interpréfectoral signé le 30 mai 1980 par le Préfet des Côtes du Nord et le 24 juin 1980 par le Préfet du Finistère, modifié, portant création du syndicat mixte de protection et de conservation du littoral du Nord-Ouest de la Bretagne ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Belz (25 septembre 2015), Erdeven (22 mai 2015), Local Mendon (29 juin 2015) et Sainte-Hélène (30 mars 2015) souhaitant adhérer au syndicat ;

Vu la délibération du comité syndical, du 3 octobre 2015, approuvant l'extension du périmètre du syndicat et sollicitant la modification des statuts ;

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet de Lannion du 9 novembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Composition

Un syndicat mixte est constitué entre le conseil régional de Bretagne, les conseils départementaux des Côtes d'Armor, du Finistère, de la Manche et les communes de :

- **51 communes des Côtes d'Armor** : Binic, Ile de Bréhat, Erquy, Etables-sur-Mer, Fréhel, Kerbors, Kerfot, Lanloup, Lanmodez, Lannion, Lézardrieux, Louannec, Minihy-Tréguier, Morieux, Paimpol, Penvénan, Perros-Guirec, Planguenoual, Plébouille, Pléneuf-Val-André, Plérin, Plestin-Les-Grèves, Pleubian, Pleudaniel, Pleumeur-Bodou, Plévenon, Ploubazlanec, Plouézec, Plougrescant, Plouguiel, Plouha, Ploulec'h, Ploumilliau, Plourivo, Plurien, Pontrioux, Pordic, Saint-Brieuc, Saint-Cast-le-Guildo, Saint-Michel-En-Grève, Saint-Quay-Portrieux, Trébeurden, Trédarzac, Trédrez-Locquémeau, Tréduder, Trégastel, Trégon, Tréguier, Trélévern, Trévèneuc et Trévou Tréguignec ;
- **54 communes du Finistère** : Batz, Brélès, Brest, Brignogan-Plages, Carantec, Cléder, Goulven, Guimaëc, Guisseny, Henvic, Ile Molène, Ile de Sein, Ile d'Ouessant, Kerlaz, Kerlouan, Lampaul-Plouarzel, Lampaul-Ploudalmézeau, Landeda, Landunvez, Lanildut, Lannilis, Le Conquet, Le Relecq-Kerhuon, Locquéholé, Locquirec, Morlaix, Plouarzel, Ploudalmézeau, Plouénan, Plouescat, Plouézoch, Plougasnou, Plougoulm, Plouguerneau, Plouguin, Plouider, Ploumoguier, Plounéour-Trez, Plounévez-Lochrist, Plouzané, Porspoder, Roscoff, Saint-Jean-du-Doigt, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Nic, Saint-Pabu, Saint-Pol de-Léon, Santec, Sibiril, Taulé, Trébabu, Tréfléz, Tréglonou, Tréguennec ;

- 4 communes de l'Ille et Vilaine : Cancale, Saint-Coulomb, Saint-Lunaire et Saint-Malo.
- 4 communes du Morbihan : Belz, Erdeven, Local-Mendon, Sainte-Hélène

Le périmètre pourra être élargi à de nouveaux membres (collectivités locales, territoriales et établissements publics) qui souhaiteraient unir leurs efforts dans la lutte contre les pollutions marines. Tout élargissement ou réduction du périmètre du syndicat se fera selon les modalités fixées à l'article 11 des présents statuts.

Article 2 : Dénomination

Ce syndicat prend la dénomination suivante :

« Syndicat Mixte de Protection du Littoral Breton, VIGIPOL »

Article 3 : Territoire

Le Territoire du syndicat est constitué de celui de l'ensemble de ses membres.

Dans le cadre de ses missions, il peut néanmoins agir au-delà de ce territoire, au niveau national ou international, en particulier sur sollicitation de partenaires extérieurs.

Article 4 : Objet :

Le syndicat a pour objet, en fédérant l'action de ses membres et en intervenant à leurs côtés, de contribuer à la prévention des pollutions maritimes, à la protection du littoral, à la préservation et à la conservation du milieu marin ; et ainsi de défendre ses intérêts propres, ceux des collectivités qui le composent et ceux des usagers de la mer et du littoral contre tout accident ou acte intentionnel dont les causes et les conséquences affectent ou sont susceptibles d'affecter leurs intérêts.

Son domaine d'intervention s'étend aux pollutions, de quelque nature qu'elles soient, issues du transport maritime ou de tout autre activité maritime, industrielle ou portuaire, survenant en mer ou sur le littoral.

Article 5 : Compétences et moyens :

Le syndicat agit en matière de prévention des pollutions maritimes, de préparation des collectivités à la gestion de crise, d'assistance en cas de pollution et de réparation des dommages.

Pour ce faire, il peut :

- mener toute action en justice visant à défendre les intérêts qu'il représente, en particulier en se constituant partie civile,
- conduire toute action destinée à sensibiliser l'ensemble des acteurs et les populations littorales face aux risques maritimes,
- établir des partenariats, tant en France qu'à l'étranger,
- contribuer à la préparation des collectivités littorales face au risque de pollution maritime, notamment en développant des outils opérationnels adaptés, en accompagnant les collectivités par des actions de formation et de mise en situation ;
- assurer des missions opérationnelles, juridiques et administratives pour le compte de ses membres,
- défendre le point de vue des collectivités littorales auprès de toute instance influant sur la gestion d'une pollution maritime, en particulier auprès des services de l'Etat ou des représentants du navire à l'origine d'une pollution,
- effectuer ou faire effectuer toute étude ou recherche visant à améliorer la réalisation de ses missions,
- effectuer, par convention, des prestations relevant de sa compétence pour le compte de partenaires publics ou privés, français ou étrangers.

Article 6 : Sièges :

Le siège du syndicat est fixé 1, rue Claude Chappe - 22300 – LANNION. Il pourra être modifié par délibération du comité syndical.

Article 7 : Durée :

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée. Il peut être dissous dans les conditions fixées par les articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Représentation :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de représentants désignés par l'organe délibérant des collectivités adhérentes selon les modalités suivantes :

- pour la région : 4 délégués élus,
- pour chaque département : 4 délégués titulaires,
- pour chaque commune : 1 délégué titulaire par tranche de 5 000 habitants dans la limite de 4 délégués titulaires par commune.

Conformément à l'article L.5711-1 du CGCT, le délégué désigné peut ne pas être un élu.

Chaque délégué titulaire doit disposer d'un délégué suppléant désigné par la collectivité adhérente. Le délégué suppléant siège au comité syndical avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire sans avoir à présenter une procuration.

En cas de présence au comité syndical du délégué titulaire et du délégué suppléant, seul le titulaire dispose du droit de vote.

Seul le délégué titulaire est destinataire des convocations et communications officielles du syndicat mixte.

Article 9 : Fonctionnement

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du président. Il ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint, c'est à dire lorsque la majorité absolue des délégués en exercice sont présents ou représentés. Les délibérations sont adoptées par le comité syndical à la majorité des suffrages exprimés.

Chaque délégué ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les décisions du comité syndical. Le bureau syndical est chargé d'examiner les affaires courantes du syndicat et de préparer les dossiers à présenter au comité syndical.

Un règlement intérieur détaille les modalités de fonctionnement du syndicat. Il est établi par le bureau syndical et soumis à l'approbation du comité syndical.

Article 10 : Dispositions financières :

Chaque collectivité adhérente verse une cotisation annuelle obligatoire dont la base de calcul est fixée par le comité syndical.

Pour la région et les départements, la cotisation est forfaitaire. Pour les communes, la cotisation est calculée au prorata de la population en se basant sur les données DGF. Les cotisations constituent la source principale de financement du syndicat.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-19 du CGCT, les ressources du syndicat peuvent également être constituées par :

- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- les sommes reçues des administrations et établissements publics, associations et particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des EPCI, des communes,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Les recettes du syndicat peuvent également provenir de toute autre ressource autorisée par la réglementation.

Article 11 : Modification des statuts :

Toute modification aux présents statuts est effectuée à la majorité des 2/3 des voix des délégués présents ou représentés au comité syndical, un membre ne pouvant détenir au maximum que deux pouvoirs.

Article 12 : Comptabilité :

La comptabilité du syndicat est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le trésorier de la commune siège du syndicat.

Article 13 : Publication :

Les Secrétaires Généraux des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine, de la Manche, du Morbihan et le Sous-Préfet de Lannion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au syndicat mixte et à ses membres,
- affiché dans chacune des communes intéressées,
- publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine, de la Manche et du Morbihan.

et dont copie sera adressée aux:

- Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine, de la Manche et du Morbihan
- Directeurs départementaux des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine, de la Manche et du Morbihan.

A Saint Brieuc, le 14 janvier 2016

Le Préfet des Côtes d'Armor
signé
SIGNE : Pierre LAMBERT

Le Préfet du Finistère
signé
SIGNE : Jean-Luc VIDELAINE

Le préfet de l'Ille et Vilaine
signé
SIGNE : Patrick STRZODA

Le Préfet de la Manche
signé
SIGNE : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Le Préfet du Morbihan
signé
SIGNE : Thomas DEGOS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du Cabinet et de la Sécurité Publique

Arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 complété par un arrêté préfectoral du 1^{er} février 2016
accordant la médaille d'honneur du travail
à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2016

Monsieur le préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur du travail aux échelons « grand or », « or », « vermeil » et « argent » aux bénéficiaires dont la liste peut être consultée au **bureau du cabinet de la préfecture du Morbihan**.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du Cabinet et de la Sécurité Publique

Arrêté préfectoral du 17 décembre 2015
accordant la médaille d'honneur agricole
à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2016

Monsieur le préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur agricole aux échelons « grand or », « or », « vermeil » et « argent » aux bénéficiaires dont la liste peut être consultée au **bureau du cabinet de la préfecture du Morbihan**.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du Cabinet et de la Sécurité Publique

Arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 complété par l'arrêté préfectoral du 2 février 2016
accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale
à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2016

Monsieur le préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur régionales, départementales et communales aux échelons « or », « vermeil » et « argent » aux bénéficiaires dont la liste peut être consultée au **bureau du cabinet de la préfecture du Morbihan**.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

ARRÊTÉ

Accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers Promotion du 4 décembre 2015

**le préfet du Morbihan
chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent qui ont fait preuve de dévouement :

Médaille d'or :

M. Hervé BOHEC, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Gourin ;

M. Christophe COLLET, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de La Gacilly ;

M. Patrick DAUPHAS, sergent volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de La Gacilly ;

M. Gilles GERARD, médecin lieutenant-colonel volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Gourin ;

M. Noël GUEHO, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Campénéac ;

M. Eric JOSSE, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Mauron ;

M. Pascal LANTRIN, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS d'Elven ;

M. Stéphane LE BRIS, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Mauron ;

M. Claude PIQUET, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS d'Elven ;

M. Jean-Marc RAUDE, adjudant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS d'Hennebont ;

M. Daniel RIGAUD, adjudant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Guer ;

M. Jean-Jacques SALMON, lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Ploërmel ;

Médaille de vermeil :

M. Pierre BLOUET, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de la Roche-Bernard ;

M. Philippe BOISBRAS, adjudant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Campénéac ;

M. Abel BOURNE, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS d'Elven ;

M. Michel CADORET, lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS d'Elven ;

M. Yves DANO, lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Mauron ;

M. Loïc DENIS, adjudant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de la Roche-Bernard ;

M. Gilles LE BAYON, sergent volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Locminé ;

Mme Monique LE TENNIER, sergent volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Guéméné sur Scorff ;

M. Claude LEGLAND, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Muzillac ;

M. Thierry MORVANT, lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Gourin ;

M. Olivier MOTHU, adjudant professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS d'Hennebont ;

M. Christian ONNILLON, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Molac ;

M. Régis SOULAIN, lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de la Gacilly ;

M. Yannick TREHIN, capitaine professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, Groupement couverture des Risques ;

Médaille d'argent :

M. Jean-Luc ALLAIN, sapeur 1^{ère} classe volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de la Roche-Bernard ;

M. Stéphane BENASSI, sergent professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Ploemeur ;

M. Gilles BOCLAUD, sergent-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Campénéac ;

M. Mickaël CROLAS, caporal-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CSP de Vannes ;

M. Marc DEBAYS, sergent volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Molac ;

M. Frédéric DELAVEAU, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Ploërmel ;

M. Patrice DENIS, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de La Roche-Bernard ;

M. Anthony DRUGEON, sapeur 1^{ère} classe volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Rochefort-en-Terre ;

M. Sébastien GUILLODO, sergent volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Muzillac ;

M. Olivier GUILLOT, sergent-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Josselin ;

M. Paul JOUEN, sapeur 1^{ère} classe volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Guer ;

Mme Carine LE CUNFF, née JAFFRE, adjudant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Guéméné-sur-Scorff ;

M. Philippe LE DROGUENE, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Locminé ;

M. Alain LE LUHERNE, sergent volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Ploërmel ;

M. Philippe LE RETIF, adjudant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Rohan ;

M. Georges MILLAREC, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Belz ;

M. Alain NICOL, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Muzillac ;

M. Marc PARIS, sergent volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Guer ;

M. André PERON, expert volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, groupement de Lorient ;

M. Ludovic PONTGELARD, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Campénéac ;

M. Pascal RAULO, lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Ménéac ;

M. Fabrice RENO, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Muzillac ;

Mme Sandrine LE ROUX, sergent volontaire honoraire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Grand-Champ

Article 2 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du département du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 17 novembre 2015

Le préfet,

Signé

Thomas DEGOS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

CABINET

ARRÊTÉ
accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

le préfet du Morbihan
chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU les rapports en date du 15, 28 et 30 octobre 2015 du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

A R R Ê T É

Article 1er : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers avec rosette est décernée, pour mérites exceptionnels, aux officiers des sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

Médaille d'argent avec rosette :

M. Didier LE FERREC, lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, chef du CS de Guisriff ;

M. Christian LORIC, lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, chef du CS de Régigny ;

M. Pascal MORVAN, commandant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, chef du CS de Questembert ;

M. Prosper VAGUERESSE, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Pluméliau ;

Article 2 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du département du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 17 novembre 2015

Le préfet,

Signé

Thomas DEGOS



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
Bureau du développement économique et de l'emploi

**Arrêté préfectoral du 4 février 2016 relatif à la labellisation
d'une Maison de services au public à ROHAN**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 100 ;

VU la circulaire du commissariat général à l'égalité des territoires du 5 octobre 2015 relative à l'actualisation des annexes de la circulaire interministérielle du 2 août 2006 relative à la labellisation de Relais Services Publics ;

VU la charte nationale de qualité des Maisons de services au public;

VU la circulaire interministérielle du 26 juin 2015 relative au plan de déploiement des Maisons de services au public et le cahier des charges pour la labellisation des Maisons de services au public annexé ;

VU la demande présentée par le Groupe La Poste, représenté par Mme Liliane Gentric, déléguée aux relations territoriales pour le Groupe La Poste dans le Morbihan, en date du 27 janvier 2016 et son dossier de candidature en vue de la labellisation du bureau de poste de la commune de Rohan;

VU la convention locale signée entre le Groupe La Poste, la commune de Rohan et les représentants locaux de la caisse d'assurance retraite et de santé au travail (Carsat) et de la Mutualité sociale agricole (MSA);

Considérant que l'ensemble des critères impératifs figurant dans le cahier des charges propre à la labellisation des Maisons de services au public sont réunis et que les engagements exposés dans le dossier de candidature et dans les conventions locales précitées sont respectés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Pontivy, chargé de la mission de coordination de la politique territoriale d'accessibilité des services au public :

ARRETE

Article 1^{er} : Le bureau de poste situé place de la mairie à Rohan est labellisé Maison de services au public.

Article 2 : Le Groupe La Poste et chacun de ses partenaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires au bon fonctionnement de la Maison de services au public et à respecter les objectifs de qualité de services prévus par la charte nationale des Maisons de services au public à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le service d'accueil polyvalent, labellisé par le présent arrêté, prend le nom de Maison de services au public, assure l'implantation de la signalétique nationale et l'utilisation des outils de communication.

Article 4 : Les signataires de la convention locale devront informer par tous moyens le public de l'existence de la Maison de services au public et des services qui y sont offerts.

Article 5 : Les relations de la Maison de services au public avec le public et les organismes signataires de la convention locale sont régies par la charte nationale de qualité des Maisons de services au public.

Article 6 : Le Groupe La Poste adressera au préfet du Morbihan, une fois par an, un compte rendu d'activité détaillé intégrant des données quantitatives et qualitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et lui permettant de s'assurer du respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des Maisons de services au public.

Article 7 : Le Groupe La Poste informera sans délai le préfet du Morbihan de toute modification substantielle aux conditions de fonctionnement de la Maison de services au public, au regard des obligations figurant au cahier des charges pour la labellisation et dans la charte nationale de qualité, en particulier celles relatives aux horaires d'ouverture au public, à l'aménagement des locaux mis à disposition des services, au nombre et à la qualification du personnel d'accueil, ainsi qu'aux services participants et prestations offertes au public.

En cas de manquement grave ou répété aux dispositions de la charte nationale de qualité ou de modification des conditions de respect des obligations figurant au cahier des charges pour la labellisation, le préfet peut retirer le label Maison de services au public.

Article 8 : Le Groupe La Poste devra informer le préfet du Morbihan de la demande de participation d'un nouveau service et transmettre la convention correspondante signée avec le nouveau partenaire.

Le Groupe La Poste devra également informer le préfet du Morbihan de toute demande de retrait d'un service participant, dès réception de la déclaration préalable prévue sous préavis de 6 mois par l'article 8 de la convention locale.

Si le retrait d'un service est de nature à ne plus permettre de garantir le respect des obligations du cahier des charges pour la labellisation, le préfet du Morbihan pourra retirer le label Maison de services au public.

Article 9 : Le directeur du Réseau La Poste et de la banque postale Ouest Bretagne et les responsables des organismes signataires de la convention locale susvisée, le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Pontivy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 février 2016

Le préfet
Thomas DEGOS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ

autorisant la modification des statuts de Questembert Communauté

LE PREFET DU MORBIHAN, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 30 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Questembert ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Questembert Communauté du 22 juin 2015 relative à la modification des statuts communautaires portant sur la compétence optionnelle enfance jeunesse - accueils de loisirs dans hébergement (ALSH) péri-scolaires ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Berric le 24 juin 2015, Caden le 14 septembre 2015, Larré le 10 juillet 2015, Lauzach le 10 juillet 2015, La Vraie-Croix le 1^{er} juillet 2015, Limerzel le 9 juillet 2015, Malansac le 27 juillet 2015, Molac le 30 juin 2015, Pluherlin le 30 juillet 2015, Rochefort-en-Terre le 10 juillet 2015 et Saint-Gravé le 3 septembre 2015 ;

Considérant que l'absence de délibération des conseils municipaux de Le Cours et de Questembert dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : La compétence optionnelle enfance figurant à l'article 4 des statuts de Questembert Communauté, relatif à l'objet de la communauté, est modifiée et remplacée par les dispositions suivantes :

- Relais Assistantes Maternelles (RAM) : investissement et fonctionnement,
- Coordination et développement des actions enfance-jeunesse (CLSH, animation jeunes et enfants) et réalisation d'événementiels,
- Animation et gestion des ALSH extra-scolaires 2 – 11 ans et 11 – 17 ans et **des ALSH 2 – 11 ans du mercredi après-midi** situés sur le territoire communautaire,
- Participation aux ALSH associatifs des 2 – 11 ans et 11 – 17 ans du centre social Eveil (dont le siège social est à Caden),
- Accompagnement de projets éducatifs pour les 14 – 25 ans,
- Lieu Accueil Parents Enfants (LAEP) : investissement et fonctionnement.

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de Questembert Communauté, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 5 février 2016
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNE
Jean-Marc GALLAND

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTE

portant restitution aux communes de la compétence « action sociale en faveur des loisirs et temps libres des jeunes de 6 à 16 ans » et modification des statuts de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2000 modifié autorisant la création de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 5 octobre 2015 relative à la restitution aux communes de la compétence « action sociale en faveur des loisirs et temps libres des jeunes de 6 à 16 ans » et à la modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Bangor le 13 octobre 2015, Locmaria le 8 octobre 2015, Le Palais le 12 octobre 2015 ;

Vu la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Sauzon le 14 octobre 2015 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : La compétence « action sociale en faveur des loisirs et temps libres des jeunes de 6 à 16 ans » est restituée aux communes membres de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer à compter du 1^{er} septembre 2016.

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président de la communauté de communes de Belle Ile en Mer, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 10 février 2016

Le préfet
SIGNE
Thomas DEGOS

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** les recours présentés par la société « SAS PONTIVY DISTRIBUTION », représentée par son président, M. Stéphane Fournier, et par la société « VYNATYA », représentée par la société d'avocats « QUADRIGE »,
lesdits recours enregistrés le 1^{er} avril 2014, respectivement sous les n° 2261T et 2263T,
et dirigés contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Morbihan en date du 27 février 2014,
qui s'est prononcée en faveur de la création, par les sociétés « SCI SERCOR » et « SAS MIDIS »,
d'un hypermarché à l enseigne « SUPER U » de 3 500 m² de surface de vente, et d'un point
permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé
pour l'accès en automobile, de 5 pistes de ravitaillement et de 175 m² d'emprise au sol, à Pontivy ;
- VU** la décision du 26 juin 2015 par laquelle la cour administrative d'appel de Nantes a annulé la décision
de refus de la commission nationale d'aménagement commercial du 3 juillet 2014 ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 19 novembre 2015 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 19 novembre 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial,
rapporteur ;

M. Yann LORLY, premier adjoint au maire de Pontivy ;

M. André THEBOUTA, société VYNATYA ;

M. Philippe LE RAY, cabinet Le RAY ;

Me Jean-André FRESNEAU, avocat ;

M. Marcel MICHAUD, SAS MIDIS ;

Me Roger PAGE, avocat ;

M. Christophe CHAPON, société COBI ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 25 novembre 2015 ;

- CONSIDERANT** que le projet, situé à environ 2,8 km du centre-ville de Pontivy, entraînera une consommation de terres agricoles et contribuera à l'étalement urbain ;
- CONSIDERANT** que l'implantation d'une nouvelle surface alimentaire, en entrée de ville, sans lien avec une polarité existante est de nature à accentuer le déséquilibre existant entre le centre-ville et la périphérie de Pontivy, alors que le centre-ville compte déjà beaucoup de commerces vacants ;
- CONSIDERANT** que l'arrêt de bus le plus proche, situé à 550 mètres du projet, n'est desservi que neuf fois par jour ; que les consommateurs devront ainsi recourir massivement à la voiture ;
- CONSIDERANT** que le flux de déplacements motorisés induit par le projet, conjugué avec le trafic lié à la présence du magasin DECATHLON dans la zone, risque de susciter un phénomène de saturation entre le giratoire (avenue des cités unies) et l'accès au supermarché, notamment en fin de semaine et aux heures de pointe ;
- CONSIDERANT** que si le projet prévoit la plantation d'arbres sur les aires de stationnement, ces aménagements sont cependant insuffisants pour permettre une bonne insertion paysagère de l'ensemble situé sur une emprise constituée d'espaces agricoles ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE : émet un avis défavorable à la création par les sociétés «SCI SERCOR» et «SAS MIDIS » d'un hypermarché à l enseigne « SUPER U » de 3 500 m² de surface de vente, et d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 5 pistes de ravitaillement et de 175 m² d'emprise au sol, à Pontivy (Morbihan).

Votes favorables : 2
Votes défavorables : 8
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Service Aménagement Mer et Littoral

**Arrêté préfectoral
approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'Etat et la commune de Carnac pour une dépendance du domaine public maritime composée de deux canalisations servant d'exutoires en mer des eaux pluviales situées à Saint-Colomban et Port Bagheu sur la commune de Carnac**

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2124-1 à L2124-3, R2122-4, R2124-1 à R2124-11, R2124-56,

VU le code du domaine de l'Etat,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-3-5, L123-1 à L123-19, L214-1 à L214-4, R122-1 à R122-15, R123-1,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la demande de la commune de Carnac du 26 juin 2015 sollicitant auprès de l'Etat l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime à son bénéfice pour les deux canalisations servant d'exutoires en mer des eaux pluviales situées à Saint-Colomban et Port Bagheu,

VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 23 octobre 2015,

VU l'avis réputé favorable du responsable de France Domaine

VU la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime acceptée par le concessionnaire du 5 février 2016.

CONSIDERANT qu'une concession d'utilisation du domaine public maritime est nécessaire à la gestion des canalisations servant d'exutoires en mer des eaux pluviales situées à Saint-Colomban et Port Bagheu et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général ou collectif,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1 : La présente décision approuve la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour les deux canalisations servant d'exutoires en mer des eaux pluviales situées à Saint-Colomban et Port Bagheu sur la commune de Carnac et dont l'emprise est définie aux plans qui demeureront annexés à ladite convention.

Article 2 : La concession susvisée est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Elle ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques – service France Domaine, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le document sera consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté fera l'objet d'un affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Lorient, le 5 février 2016.

Pour le préfet du Morbihan
et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer,
le chef du service aménagement, mer et littoral

Philippe Delage

Les annexes au présent document sont consultables à la DDTM

Le présent arrêté a été notifié à Monsieur le Maire de la commune de Carnac, le 8 février 2016.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

*Délégation à la mer et au littoral
Service aménagement mer et littoral
Unité Vannes littoral*

**Arrêté préfectoral
autorisant et approuvant la convention relative au transfert de gestion**
établie entre l'Etat et la commune de THEIX-NOYALO
d'une dépendance du domaine public maritime
située au lieu-dit Kérentré

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2123-3 à L2123-6 et L2122-5,
- VU le code du domaine de l'Etat, notamment l'article R 53,
- VU le code de l'environnement, notamment l'article L211-7,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 donnant délégation de signature à, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
- VU la délibération du conseil municipal de THEIX, du 07 juillet 2015, demandant le transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit Kérentré,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement
- VU l'avis conforme du délégué du préfet maritime de l'Atlantique du 02 juin 2015,
l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 11 juin 2015,
- VU l'avis du responsable de France Domaine du 04 juin 2015,
- VU La délibération de la commune de NOYALO du 7 avril 2014,
- VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France du 03 juin 2015,
- VU la convention de transfert de gestion acceptée par le maire de THEIX-NOYALO le 8 janvier 2016,

CONSIDERANT que la commune de Noyal, titulaire du transfert de gestion de la dépendance du domaine public maritime, objet du présent titre, depuis le 01/01/1991, ne souhaite plus bénéficier de ce titre,

CONSIDERANT que la dépendance du domaine public maritime, objet du transfert de gestion, a perdu son intérêt maritime depuis la construction de la route départementale (RD) 780 qui a enclavé la cale et le plan d'eau adjacents,

CONSIDERANT que le présent transfert de gestion de cette dépendance présente un caractère d'intérêt général par son affectation à un parc de stationnement public et au passage des piétons le long du littoral,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : La présente décision approuve la convention de transfert de gestion établie le 2 février 2016 entre l'Etat et le maire de THEIX-NOYALO, portant sur l'occupation d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le territoire de ladite commune au lieu-dit Kérentré. Les limites de cette dépendance sont définies au plan de masse qui demeurera annexé à la convention.

Article 2 : Le transfert de gestion est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Le présent transfert de gestion ne vaut que pour l'objet défini dans la convention.

Article 3 : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan – service France Domaine, le maire de la commune de THEIX-NOYALO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et consultable à la préfecture du Morbihan.

Cet arrêté sera également publié dans deux journaux à diffusion locale ou régionale et par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

Vannes, le 5 février 2016

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet du Morbihan et par délégation,
le responsable de l'unité Vannes littoral,

David FOURNIER



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Prévention Accessibilité Construction
Éducation et Sécurité
Unité Prévention Risques et Nuisances

**Arrêté préfectoral du 8 février 2016
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs
de biens immobiliers situés sur la commune de CARNAC**

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2012 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Carnac ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2016 relatif à l'approbation du plan de prévention des risques littoraux de la commune de Carnac ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : le présent arrêté abroge l'arrêté du 19 janvier 2012 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Carnac.

Article 2 : les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Carnac sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ainsi que le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune (annexes 1 et 2),
- la fiche de synthèse (annexe 3),
- la cartographie des zones exposées (annexe 4).

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 : le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires et au syndicat national des professionnels de l'immobilier. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : le sous-préfet de Lorient, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 8 février 2016

Le Préfet,
par délégation, le secrétaire général,
Jean-Marc Galland



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Prévention Accessibilité Construction
Éducation et Sécurité
Unité Prévention Risques et Nuisances

**Arrêté préfectoral du 8 février 2016
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de GAVRES**

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2010 relatif à l'approbation du plan de prévention des risques de submersion marine de la Grande Plage de Gâvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2016 relatif à l'approbation du plan de prévention des risques littoraux de la Petite Mer de Gâvres sur les communes de Gâvres, Plouhinec, Port-Louis et Riantec ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2012 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Gâvres;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : le présent arrêté abroge l'arrêté du 19 janvier 2012 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Gâvres.

Article 2 : les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Gâvres sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ainsi que le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune (annexes 1 et 2),
- la fiche de synthèse (annexe 3)
- la cartographie des zones exposées (annexe 4).

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 : le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires et au syndicat national des professionnels de l'immobilier. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : le sous-préfet de Lorient, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 8 février 2016

Le Préfet,
par délégation, le secrétaire général,
Jean-Marc Galland



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Prévention Accessibilité Construction
Éducation et Sécurité
Unité Prévention Risques et Nuisances

**Arrêté préfectoral du 8 février 2016
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de PORT-LOUIS**

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Morbihan;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2016 relatif à l'approbation du plan de prévention des risques littoraux de la Petite Mer de Gâvres sur les communes de Gâvres, Plouhinec, Port-Louis et Riantec ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2012 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Port-Louis ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : le présent arrêté abroge l'arrêté du 19 janvier 2012 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Port-Louis.

Article 2 : les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Port-Louis sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ainsi que le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune (annexes 1 et 2),
- la fiche de synthèse (annexe 3)
- la cartographie des zones exposées (annexe 4).

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 : le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires et au syndicat national des professionnels de l'immobilier. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : le sous-préfet de Lorient, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 8 février 2016

Le Préfet,
par délégation, le secrétaire général,
Jean-Marc Galland



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Prévention Accessibilité Construction
Éducation et Sécurité
Unité Prévention Risques et Nuisances

**Arrêté préfectoral du 8 février 2016 portant modification de la composition de la commission consultative
de l'environnement de l'aérodrome de « Vannes-Meucon »
sur les communes de Monterblanc et Saint-Avé**

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L571-13 et R571-70 à R571-80 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L147-3 et R147-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance N°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral de création de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de « Vannes-Meucon » en date du 11 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant désignation des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de « Vannes-Meucon » en date du 7 septembre 2015 ;

Vu la proposition du 21 septembre 2015 de M. Emmanuel VESSELLE, société SNC-Lavalin, responsable d'exploitation de l'aérodrome de « Vannes-Meucon » ;

Vu la délibération du 8 janvier 2016 du conseil régional de Bretagne, désignant ses représentants dans les organismes extérieurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2015 est modifié comme suit :

Au titre des représentants des collectivités locales :

- Pour la Région : Mme Kaourintine HULAUD, conseillère régionale, titulaire (pas de suppléant désigné)

Au titre des représentants des professions aéronautiques :

- Pour le personnel de l'aérodrome : M. Mickaël LEROUX, titulaire.

(Le reste sans changement).

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et notifié à l'ensemble des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de « Vannes-Meucon »..

Vannes, le 8 février 2016

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Jean-Marc GALLAND



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Prévention Accessibilité Construction
Éducation et Sécurité
Unité Prévention Risques et Nuisances

**Arrêté préfectoral du 8 février 2016
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de PLOUHINEC**

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2016 relatif à la prescription du plan de prévention des risques littoraux de la Petite Mer de Gâvres sur les communes de Gâvres, Plouhinec, Port-Louis et Riantec ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2012 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Plouhinec ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : le présent arrêté abroge l'arrêté du 19 janvier 2012 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Plouhinec.

Article 2 : les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Plouhinec sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ainsi que le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune (annexes 1 et 2),
- la fiche de synthèse (annexe 3)
- la cartographie des zones exposées (annexe 4).

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 : le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires et au syndicat national des professionnels de l'immobilier. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : le sous-préfet de Lorient, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 8 février 2016

Le Préfet,
par délégation, le secrétaire général,
Jean-Marc Galland



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Prévention Accessibilité Construction
Éducation et Sécurité
Unité Prévention Risques et Nuisances

**Arrêté préfectoral du 8 février 2016
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de RIANTEC**

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2016 relatif à l'approbation du plan de prévention des risques littoraux de la Petite Mer de Gâvres sur les communes de Gâvres, Plouhinec, Port-Louis et Riantec ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2012 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Riantec ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : le présent arrêté abroge l'arrêté du 19 janvier 2012 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Riantec.

Article 2 : les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Port-Louis sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ainsi que le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune (annexes 1 et 2),
- la fiche de synthèse (annexe 3)
- la cartographie des zones exposées (annexe 4).

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 : le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires et au syndicat national des professionnels de l'immobilier. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : le sous-préfet de Lorient, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 8 février 2016

Le Préfet,
par délégation, le secrétaire général,
Jean-Marc Galland



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Prévention Accessibilité Construction
Éducation et Sécurité
Unité Prévention Risques et Nuisances

ARRETE PREFECTORAL DU 8 FEVRIER 2016 RELATIF À L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DANS LE DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le code de l'environnement - articles L.125-2 et L.125-5, articles R.125-23 à R.125-27 et R.563-1 à R.563-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2016 approuvant le plan de prévention des risques littoraux de la commune de Carnac ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2016 approuvant le plan de prévention des risques littoraux de la Petite Mer de Gâvres sur les communes de Gâvres, Plouhinec, Port-Louis et Riantec ;

Considérant que l'arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs doit faire l'objet d'une mise à jour à chaque prescription, approbation ou révision de plan de prévention des risques ou lors de toute modification du zonage sismique ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

article 1 : Le présent arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs modifie l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 afin d'intégrer les dispositions des arrêtés suivants :

- arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2016 approuvant le plan de prévention des risques littoraux de la commune de Carnac,
- arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2016 approuvant le plan de prévention des risques littoraux de la Petite Mer de Gâvres sur les communes de Gâvres, Plouhinec, Port-Louis et Riantec.

article 2 : Les dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers pris pour chaque commune demeurent inchangés à l'exception de celui des communes de Carnac, Gâvres, Plouhinec, Port-Louis et Riantec.

article 3 : L'obligation d'information prévue aux paragraphes I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe 1 du présent arrêté.

article 4 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture et en mairie concernée.

article 5 : L'obligation d'information prévue au paragraphe IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique listés en annexe 2.

article 6 : Les documents listés ci-après sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article L.125-5 du code de l'environnement :

- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique ;
- la liste des communes pour lesquelles s'appliquent les obligations citées en articles 3 et 5,
- les dossiers communaux d'information.

article 7 : Les deux obligations d'informations mentionnées aux articles 3 et 5 s'appliquent à compter de la publication du présent arrêté au registre des actes administratifs.

article 8 : Le présent arrêté sera notifié aux maires concernés et à la chambre départementale des notaires, accompagné des dossiers communaux d'information actualisés, ainsi qu'à l'ensemble des maires du département du Morbihan.

Il sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, mentionné dans un journal local et accessible sur le site internet de la préfecture (<http://www.morbihan.gouv.fr/Publications>). Il en sera de même à chaque mise à jour.

article 9 : Les sous-préfets, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires du département du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Vannes, le 8 février 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général,
Jean Marc Galland

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Direction

Subdélégation de signature du directeur départemental
des territoires et de la mer

Décision modificative n°2

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 mars 2015 nommant M. Thomas DEGOS, préfet du Morbihan;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 septembre 2015 nommant M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à compter du 1er novembre 2015;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL ;

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

DECIDE

Article 1er – une subdélégation de signature est donnée à :

- M. Yves LE MARECHAL, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur adjoint,
- M. Jean-Luc VEILLE, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,

à l'effet de signer tous actes et décisions mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 susvisé.

Article 2 – une subdélégation de signature est donnée à :

- M. Etienne BLANDIN, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du service prévention accessibilité, construction, éducation et sécurité,
- M. Philippe DELAGE, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du service aménagement mer et littoral,
- M. Pascal DESJARDINS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service eau, nature et biodiversité,
- M. Eric HENNION, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du service urbanisme et habitat,
- M. Matthieu LE GUERN, inspecteur principal des affaires maritimes, chef du service activités maritimes,
- Mme Isabelle MARZIN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service économie agricole,
- M. Olivier REMUS, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, secrétaire général,

A l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions, actes ou documents mentionnés dans les deux arrêtés préfectoraux du 22 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan.

En cas d'absence de l'un des chefs de service, le chef de service assurant l'intérim par décision nominative du directeur départemental exercera la délégation de signature détenue par le titulaire momentanément remplacé, y compris pour la subdélégation au titre de l'ordonnancement secondaire.

Article 3 – En cas d'empêchement du chef de service, une subdélégation de signature est donnée aux adjoints aux chefs de service :

- M. Gilbert LEMONNIER, attaché hors classe d'administration, adjoint au chef de service urbanisme et habitat, volet urbanisme,
- Mme Véronique TREMELO-ROUSSE, agent contractuel relevant du règlement intérieur national hors catégorie, adjointe au chef de service urbanisme et habitat, volet habitat,
- M. Yannick MESMEUR, administrateur des affaires maritimes, adjoint au chef de service aménagement mer et littoral,
- M. Didier SEHIER, ingénieur divisionnaire des travaux public de l'Etat, adjoint au chef de service aménagement mer et littoral,
- Mme Frédérique ROGER-BUÏS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef de service eau, nature et biodiversité.

A l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions, actes ou documents mentionnés dans les arrêtés préfectoraux du 22 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan.

Article 4 : En cas d'empêchement du délégué à la mer et au littoral, une subdélégation de signature est donnée au chargé de mission rattaché à la direction :

- M. Frédéric GARNAUD, administrateur principal des affaires maritimes, délégation à la mer et au littoral, chargé de mission contrôle des pêches,

A l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, actes ou documents mentionnés dans les arrêtés préfectoraux du 22 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan.

Article 4 - Une délégation de signature est donnée à certains chefs d'unité ou agents désignés dans les 6 annexes parties intégrantes de la présente décision, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions ou documents se rapportant aux pouvoirs détaillés dans ces annexes.

Article 5 - Toutes les délégations de signature antérieures et toutes les dispositions contraires à la présente décision sont abrogées, à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision.

Fait à Vannes le 8 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Patrice BARRUOL

ANNEXE 1
dans le cadre de leurs attributions et compétences

	POUR LES DELEGATIONS SUIVANTES	DELEGATAIRE
PARAGRAPHE I : ADMINISTRATION GENERALE		
I - A	Personnel	
I - A.1	Nomination et gestion des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat.	Thierry CHOUARD Marie-Hélène MILIN
I - A.2	Actes de gestion concernant les agents fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'Etat, en matière de congés, autorisation spéciale d'absence, affectations, mises en disponibilité, dans les conditions suivantes : a.- octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 13 et 15 du décret n° 82.447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 2013-451 du 31 mai 2013, articles 1 et 2. b – octroi des congés définis en l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 – art. 94. c - octroi des congés pour l'accomplissement du service national et des activités dans une réserve prévus à l'article 53 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 – art. 189. d – octroi des autorisations d'absence définies par la circulaire du premier ministre du 11 octobre 2011 relative à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles, e - octroi aux agents <u>non titulaires</u> de l'Etat des congés annuels, des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires", des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire prévus aux articles 10, 11 § 1 et 2, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 26 § 2 du décret du f – octroi de mise en disponibilité des fonctionnaires : . prononcée d'office en application de l'article 43, . accordée de droit en application de l'article 47, de la Loi n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifiée par la Loi n°2010-467 du 7 mai 2010 – g.- octroi aux agents titulaires à gestion déconcentrée et aux agents non titulaires de l'Etat des autorisations d'accomplir un service à temps partiel.	Thierry CHOUARD Marie-Hélène MILIN
I - A.3	Décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine, dans les cas suivants : - au terme d'une période de travail à temps partiel, - après accomplissement du service national sauf pour les Ingénieurs des Travaux Publics de l'Etat et Attachés Administratifs, - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie, - mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée, - au terme d'un congé de longue maladie.	Thierry CHOUARD Marie-Hélène MILIN
I - A.4	Actes de gestion étendus par les mesures de déconcentration conformément à l'article 10 du décret du 3 décembre 2009 et l'arrêté du 31 mars 2011 pris en application.	Thierry CHOUARD Marie-Hélène MILIN

I - A.5	Liquidation des droits des victimes des accidents du travail.	Thierry CHOUARD Marie-Hélène MILIN
I - A.6	Signature des ordres de maintien dans l'emploi des agents figurant sur une liste approuvée par le préfet.	Etienne BLANDIN Philippe DELAGE Pascal DESJARDINS Eric HENNION Matthieu LE GUERN Isabelle MARZIN Olivier REMUS
I - A.7	Signature des conventions de stages relatives à l'accueil en DDTM d'élèves des écoles et autres organismes de formation n'appartenant pas à la fonction publique de l'État pour des périodes pouvant durer de 1 jour à 9 mois.	Marie-Hélène MILIN
I - B	Responsabilité Civile	
I - B.1	Règlements amiables des dommages matériels subis ou causés par l'Etat.	Thierry CHOUARD

PARAGRAPHE II : ROUTES et TRANSPORTS TERRESTRES		
II - A	Exploitation des Routes	
II - A.1	Autorisations individuelles de transports exceptionnels.	Jean-François ARNOULD Françoise JOSSE
II - A.2	Dérogations aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 T	Jean-François ARNOULD Béatrix AUDRAN Thierry CAUDAL Thierry CHOUARD Jacques DERIEN Pascal DESJARDINS Ludovic DEVERNAY Agnès GOULHEN-LACROIX Eric HENNION Catherine JOMIER Françoise JOSSE Gilbert LEMONNIER Isabelle MARZIN Yannick MESMEUR Evelyne MOTHAIS Sylvie OGOR-MEZZOUG Lydia PFEIFFER Olivier REMUS Frédérique ROGER-BUYS Didier SEHIER Catherine TONNERRE
II - B	Transports terrestres	
II - B.1	a - S.N.C.F - Affaires domaniales - Classement et équipement des passages à niveau - Police des services publics de transport ferroviaire - Alignement	Jean-François ARNOULD Françoise JOSSE Thierry PELLIZZARI
PARAGRAPHE III : MER ET LITTORAL		
III - A	Gestion du Domaine Public Maritime	
III - A.1	Actes d'administration du domaine public maritime	David FOURNIER Gérard LEJARS Robert PARISSÉ
III - A.2	Autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public maritime	David FOURNIER Gérard LEJARS
III - A.3	Concession d'utilisation du DPM en dehors des ports Superposition - Transfert de gestion	David FOURNIER Gérard LEJARS
III - A.4	Délivrance des autorisations d'occupations temporaires portant autorisation de mouillage collectif sur corps mort en dehors des ports délimités et des concessions de ports de plaisance et règlement de police s'y rapportant	David FOURNIER Gérard LEJARS
III - A.5	Approbation d'opérations domaniales	David FOURNIER Gérard LEJARS
III - A.6	Concession de plage	David FOURNIER Gérard LEJARS

III - A.7	Notification individuelle aux propriétaires concernés par les opérations de délimitation du domaine public maritime de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, d'une convocation aux réunions prévues à l'article 5, d'une attestation indiquant la limite du rivage ou des lais et relais de la mer au droit de leur propriété.	David FOURNIER Gérard LEJARS
III - B	Activités Maritimes	
III - B.1	Procédures ACR (Allocation compensatrice de ressources) et CAA (Cessation Anticipée d'Activité) : ACR : certificat pour paiement mensuel collectif CAA : certificat pour paiement individuel semestriel ACR et CAA : - certificat de service fait - fiche de demande de désengagement comptable	Marie-Annick STOQUERT
III - B.2	Achat et vente de navires : - Visa des mutations de propriété entre français et des ventes à l'étranger des navires de pêche d'occasion dont la longueur hors tout ne dépasse pas 30 mètres - Visa des actes d'achat et de vente entre français de tous navires professionnels autres que navires de commerce supérieur à 200 tonneaux de jauge brute	Marie-Annick STOQUERT
III - B.3	Conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants - Autorisations de reparcage de coquillages, contrôle des immersions (importation et exportation) - Autorisations de transport de coquillages - Autorisations de transfert de coquillages(reparcage ou épuration sur le territoire national) - Interdictions temporaires d'exploitation d'une zone conchylicole momentanément contaminée	Olivier BORDIER Yann DUMONT Régis LE PRIOL Isabelle NUZILLAT Robert PARISSE Patricia THOMAS
III - B.4	Pêche à pied professionnelle - Délivrance du permis de pêche à pied à titre professionnel - Retrait ou suspension du permis de pêche à pied	-
III - B.5	Délivrance des livrets professionnels maritimes	Marie CAMENEN AUDDO Valérie LE BARTZ Marie-Annick STOQUERT Kévin TROTTIER
III - B.6	Délivrance des titres de navigation plaisance - carte de circulation - acte de francisation	Catherine BONNEAU Anne BREHAUT Marie CAMENEN AUDDO Maryse FLEURY Guylaine FRAISSE Michel FROMAGE Maryvonne HENRIO Nora LAUVERGEON Valérie LE BARTZ Guyonne LE GARS Dominique LE DOUARIN Chrystelle LE PELVE Gaelle MALARDE Nelly PANEL Jacques PERON Marie-Annick STOQUERT
III - B.7	Délivrance des titres de navigation professionnelle	Marie CAMENEN AUDDO Valérie LE BARTZ Dominique LE DOUARIN Marie-Annick STOQUERT
III - B.8	Suspension des permis plaisance	Valérie LE BARTZ Pierre-Yves MORVAN Anne-Chantal NICOL Marie-Annick STOQUERT
III - B.9	Délivrance des permis plaisance	Michel FROMAGE Maryvonne HENRIO Valérie LE BARTZ Chrystelle LE PELVE Nelly PANEL Jacques PERON Marie-Annick STOQUERT Kévin TROTTIER
III - B.10	- Autorisation d'embarquement des stagiaires de la formation professionnelle maritime, - Autorisation d'embarquement du personnel spécial sur les navires de pêche ou cultures marines	Marie-Annick STOQUERT
PARAGRAPHE IV : CONSTRUCTION - LOGEMENT		
IV - A	Logement	

IV – A.1	- Logement - Locations temporaires - Annulations, prorogations et validité - Décisions de maintien - Décisions de transfert	Catherine JOMIER
IV – A.2	Régime des opérations d'accession à la propriété aidée comportant un contrat de location-accession à la propriété immobilière régi par la loi 84.595 du 12 juillet 1984 définissant la location accession à la propriété immobilière	Catherine JOMIER
IV – A.3	Prêts conventionnés des banques et établissements financiers pour la construction, l'acquisition, l'amélioration et l'agrandissement de logements	Catherine JOMIER
IV – A.4	Concours financier de l'Etat pour la suppression de l'insalubrité par travaux - Dérogations - Paiements - Autorisation de location	Catherine JOMIER
IV – A.5	Subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés - Décisions relatives à l'implantation des projets à l'exclusion de celles concernant les dossiers pour lesquels des instructions ont été données de les soumettre à un examen préalable ou à une signature du préfet - Décisions de financement à l'exclusion des notifications de programmation et de financement	Catherine JOMIER
IV – A.6	Subventions relatives à l'amélioration des logements locatifs sociaux : - Décisions de financement à l'exclusion des notifications - Décisions d'agrément pour la réalisation de travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements locatifs sociaux conventionnés bénéficiant du taux de T.V.A. réduit	Catherine JOMIER
IV – A.7	Règles générales de construction de bâtiments : - possibilités de dérogations aux dispositions générales	Thierry CAUDAL Jean-Louis FRETIGNE Laurent HUCHET Christine LE ROUX Antoine OSER Murielle RENAUD
IV – A.8	Conventions conclues avec l'Etat en application des dispositions de l'article L 351-2 à 5 du code de la construction et de l'habitation.	Catherine JOMIER
IV – A.9	Autorisation de versement de l'APL en tiers payant dans les cas de sous-location.	Catherine JOMIER
IV - B	Constructions relevant du Ministère de la Justice et du Ministère des Sports	
IV – B.1	Tâches incombant au conducteur d'opération telles qu'elles sont définies au § C 1 .2. 1.2° de la Directive CCM/010401 du 8.10.73 de M. le Ministre de l'Économie et des Finances, et notamment passation des marchés d'études et de travaux	Antoine OSER
PARAGRAPHE V : AMENAGEMENT ET URBANISME		
V - A	Application du droit des sols	
V – A.1	Certificat d'urbanisme - Délivrance de l'autorisation à l'exception du cas où il y a désaccord entre le Maire et la DDTM	Jeannine MAGREX
V – A.2	Permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables, Lettre de majoration de délais d'instruction, Demande de pièces complémentaires, Décision sur déclaration préalable, à l'exception des cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> • désaccord entre le maire et la DDTM, • projets réalisés pour le compte d'Etat étranger ou d'organisations internationales, • projets présentés par l'Etat, ses établissements publics et ses concessionnaires, • évocation du dossier par le ministre chargé de la protection de la nature ou le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés, • installations nucléaires de base, • travaux, constructions et installations réalisées à l'intérieur des périmètres d'intérêt national mentionnés à l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, • opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, 	Jeannine MAGREX
V – A.3	Achèvement des travaux - Décision de contestation de la déclaration - Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité - Attestation prévue à l'article R.462-10 du code de l'urbanisme.	Jeannine MAGREX

V – A.4	Avis prévu par l'article L.422-5 du code de l'urbanisme (partie de commune non couverte par un POS/PLU) - Délivrance de l'avis lorsqu'il n'est pas contraire à celui du Maire	Jeannine MAGREX
V – A.5	Avis prévu par l'article L422 – 6 du code de l'urbanisme - Cartes communales ou documents d'urbanisme annulés	Jeannine MAGREX
PARAGRAPHE VI : ENVIRONNEMENT		
VI - A	Code de l'environnement : - <u>Police et conservation des eaux</u> à l'exclusion des actes relevant du régime d'autorisation (art L. 214-1 à 6 du code de l'environnement) - <u>Transactions pénales</u> mises en oeuvre au titre des articles L 172-12 et R. 173-1. - I - <u>Partie réglementaire</u> - Livre II - Titre Ier - eaux et milieux aquatiques - section 3 - sous section 3: zones vulnérables aux pollutions par les nitrates - <u>Pêche</u> : autorisation de capture, transport ou vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques au titre des articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 du code de l'environnement).	Marie-France CAMBAUX Jacques DERIEN Martine LE THENAFF Catherine TONNERRE Jacques DERIEN Martine LE THENAFF Maryvonne TILLY Maryvonne TILLY Martine LE THENAFF
VI – B	Code de l'environnement : Régime déclaration ICPE : - récépissé de déclaration - notification de cessation d'activité - récépissé de déclaration de succession, - courrier de non-notabilité, - courrier de non-classement, Récépissé de transport par route, de négoce et de courtage de déchets.	Marie-France CAMBAUX Catherine TONNERRE
VI - C	Code de l'environnement : Installations de stockage de déchets inertes : - Courriers d'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes et courriers relatifs à la procédure d'information du public. - Contrôles sur les stockages de déchets sauvages et procédures administratives : (livre V du code de l'environnement « prévention risques et nuisances » titre VIII – protection cadre de vie	Marie-France CAMBAUX Catherine TONNERRE Marie-Odile BOTTI-LE-FORMAL
VI - D	Code de l'environnement et Code Rural Chasse : - arrêté d'autorisation pour la reprise et le relâcher de lapins (article L.424-11 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié) - courrier notification attestation de meute - bordereau de notification attestation de meute - courrier de notification d'arrêté de concours de chiens - bordereau de notification de concours de chiens	Nathalie MORVAN
VI - E	Code de l'environnement : Natura 2000 : - autorisation Natura 2000 (articles L.414-4, et R.414-24 du code de l'environnement)	Nathalie MORVAN
VI - F	Code forestier: - arrêté portant autorisation de coupes de bois (arZicles L.124-5, L.124-6, L.312-9, L.312-10, R.312-19 et R.312-20 du code forestier) - courrier de notification d'arrêté portant autorisation de coupes de bois - certificat pour la réduction d'assiette au titre des garanties de gestion durable prévues aux articles L.121-1 et suivants du code forestier - certificat Monichon - courrier de notification de certificat Monichon	Nathalie MORVAN

PARAGRAPHE VII - DIVERS		
VII - A	Défense - Recensement, modification et radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TP/B) dont les listes sont agréées par le Premier Ministre	Jean-François ARNOULD Françoise JOSSE
VII - B	Nuisances sonores -Subventions relatives à la résorption des points noirs du bruit des réseaux de transport (article D571-55 du code de l'environnement)	Marie-Odile BOTTI-LE-FORMAL Françoise MOUZAN
VII - C	Publicité – Autorisations et contrôles en matière de publicité et procédures afférentes (Livre V du code de l'environnement « prévention risques et nuisances » titre VIII – protection cadre de vie.	Marie-Odile BOTTI-LE-FORMAL Françoise MOUZAN Olivier LE BRUN

Fait à Vannes, le 8 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Patrice BARRUOL

ANNEXE 2

Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat pour :

- les engagements juridiques conformément aux seuils fixés
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature (certification du service fait sur la base de la constatation du service fait et de la vérification des calculs, détermination du créancier à payer au regard de l'engagement juridique, arrêt du montant de la dette)

	Liquidation des recettes et des Dépenses	Engagement juridique
Pour l'ensemble des programmes	Olivier REMUS Olivier ROSSI Marie-Hélène MILIN	Commande < à 10 000 € HT Non concerné Non concerné
BOP 113 – Paysages, Eau et Biodiversité		
Service Aménagement Mer et Littoral	Philippe DELAGE Yannick MESMEUR Didier SEHIER	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
Service Eau Nature et Biodiversité	Pascal DESJARDINS Frédérique ROGER-BUYÈS	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
Secrétariat Général	Thierry CHOUBARD	Commande < à 4 000 € HT
Service Prévention, Accessibilité – Construction, Education et Sécurité	Etienne BLANDIN Marie-Odile BOTTI LE FORMAL	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
BOP 135 – Urbanisme, Territoire et Amélioration de l'Habitat		
Service Urbanisme et Habitat	Eric HENNION Catherine JOMIER Gilbert LEMONNIER Véronique TREMELO-ROUSSE	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
Secrétariat Général	Thierry CHOUBARD	Commande < à 4 000 € HT
BOP 149 - Forêts		
Service Eau Nature et Biodiversité	Pascal DESJARDINS Nathalie MORVAN	Commande < à 10 000 € HT Non concerné
BOP 154 – Economie et Développement Durable de l'Agriculture, de la Pêche et des Territoires,		
Service Economie Agricole	Cédric DEFERNEZ Michel KERAUDREN Isabelle MARZIN	Non concerné Non concerné Commande < à 10 000 € HT
BOP 162 – Interventions Territoriales de l'Etat		

Service Eau Nature et Biodiversité	Pascal DESJARDINS Frédérique ROGER-BUÏS	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
Secrétariat Général	Alain BETEILLE Pierrick LE FRERE Thierry CHOUBARD Françoise COBRUN	Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 500 € HT
BOP 166 – Justice Judiciaire		
Service Prévention, Accessibilité – Construction, Education et Sécurité	Etienne BLANDIN	Commande < à 10 000 € HT
BOP 181 – Prévention des Risques		
Service Prévention, Accessibilité – Construction, Education et Sécurité	Etienne BLANDIN Marie-Odile BOTTE LE FORMAL Françoise GABILLET	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 4 000 € HT
BOP 203 – Infrastructures et Services de Transport		
Service Prévention, Accessibilité – Construction, Education et Sécurité	Etienne BLANDIN Marie-Odile BOTTE LE FORMAL Françoise GABILLET	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 4 000 € HT
BOP 205 – Sécurité et Affaires Maritimes, Pêches et Aquaculture		
Délégation à la Mer et au Littoral –		
Service Aménagement Mer et Littoral	Philippe DELAGE Yannick MESMEUR Didier SEHIER	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
Service Activités Maritimes	Matthieu LE GUERN	Commande < à 10 000 € HT
Service Prévention, Accessibilité – Construction, Education et Sécurité	Etienne BLANDIN Marie-Odile BOTTE LE FORMAL Françoise JOSSE	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
Service Economie Agricole	Isabelle MARZIN	Commande < à 10 000 € HT
Secrétariat Général	Alain BETEILLE	Commande < à 4 000 € HT
BOP 207 – Sécurité et Education		
Service Prévention, Accessibilité – Construction, Education et Sécurité	Etienne BLANDIN Franck GALVAING Françoise GABILLET Françoise JOSSE Sylvie OGOR-MEZZOUG	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 500 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 4 000 € HT
BOP 215 – MAAF fonctions support		
Secrétariat Général	Thierry CHOUBARD Marie-Hélène MILIN	Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT
BOP 217 – MEDDE / METL – fonctions support		
Secrétariat Général	Thierry CHOUBARD Marie-Hélène MILIN	Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT
BOP 219 - Sport		
Service Prévention, Accessibilité – Construction, Education et Sécurité	Etienne BLANDIN	Commande < à 10 000 € HT
BOP 309 – Entretien des bâtiments de l'Etat		
Secrétariat Général	Alain BETEILLE	Commande < à 4 000 € HT
Service Prévention, Accessibilité – Construction, Education et Sécurité	Etienne BLANDIN	Commande < à 10 000 € HT
BOP 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées		

Secrétariat Général	Alain BETEILLE Thierry CHOUBARD Françoise COBRUN Pierrick LE FRERE Marie-Hélène MILIN Eric PHILADELPHIE DIVRY	Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 500 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT
Titres de perception relatifs à la gestion du personnel		
Secrétariat Général	Thierry CHOUBARD Marie-Hélène MILIN	Non concerné Non concerné

Fait à Vannes, le 8 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Patrice BARRUOL

ANNEXE 3

SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONSTATATION DE SERVICE FAIT

SERVICE		
DIRECTION	Réseau Territorial	
	Thierry CAUDAL Ludovic DEVERNAY Evelyne MOTHAI Jean-Luc LE ROHIC Nicolas RAGUENES	Réseau territorial
	Dominique AUFFRET	Pilotage Territorial
	Pascale DURAND	Etudes et Observations Territoriales
	Joël FENEAU	SIRS
	Délégation Mer et Littoral	
	Guylaine FRAISSE Yvette LE DOZE Anne-Chantal NICOL Valérie YZIQUEL-GLAHARIC Pierre-Yves MORVAN	DML direction DML direction Action de l'Etat en Mer Unité Littorale des Affaires Maritimes
SERVICE ACTIVITES MARITIMES		
	Nora LAUVERGEON	SAM direction
	Marie- Annick STOQUERT Michel FROMAGE	Marins Navire
SERVICE AMENAGEMENT MER ET LITTORAL		
	Herveline LORET Viviane VALY	SAMEL direction
	Robert PARISSE	Cultures marines
	Gérard LEJARS Laurent PELLETIER Philippe POENCIER	Lorient Littoral
	Chantal COURTET Jean-Léger HAMON Jacky LE FLOCH Bruno TESTAS	Sentier Littoral
	David FOURNIER Jean-François LE SOMMER Valérie HOURMANT	Vannes Littoral
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE		
	Cédric DEFERNEZ Michel KERAUDREN Maryvonne TILLY	Aides directes à l'agriculture Financement des exploitations agricoles

		Agronomie -
SERVICE EAU NATURE ET BIODIVERSITE		
	Marie-France CAMBAUX Catherine TONNERRE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
	Martine LE THENAFF	Milieux Aquatiques et Ressources en Eau
	Frédérique ROGER-BUYS Richard SALIN	Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature
	Nathalie MORVAN	Nature Forêt et Chasse
	Jacques DERIEN	Assainissement
SECRETARIAT GENERAL		
	Thierry CHOUBARD Marie-Hélène MILIN	Ressources Humaines
	Marie-Hélène MILIN	Conseil Carrières Formation
	Olivier ROSSI	Budget Finances
	Alain BETEILLE Gisèle IAT Eric LE LEUCH	Logistique
	Thierry CHOUBARD Françoise COBRUN	Juridique
	Eric PHILADELPHIE DIVRY	Communication
	Mickaël JANNIER	Assistant Sécurité Prévention
	Patricia BAUDAIN	Service Médical
SERVICE PREVENTION ACCESSIBILITE, CONSTRUCTION, EDUCATION ET SECURITE		
	Françoise GABILLET	SPACES
	Jean-François ARNOULD François BECART Patricia DOLLE Martine GUIBAN-COURTOIS Françoise JOSSE Yannick POUSSON	Sécurité Routière et Crise
	Sylvie OGOR-MEZZOUG Franck GALVAING	Education Routière
	Marie-Odile BOTTI-LE FORMAL Louis CONTAL Françoise MOUZAN Jérôme MAJOR Cécile PHILIPPE	Prévention Risques Nuisances
	Frédéric LUCO Antoine OSER	Constructions Publiques
	Jean-Louis FRETIGNE Antoine OSER	Accessibilité et Sécurité de la Construction
SERVICE URBANISME ET HABITAT		
	Catherine GIRRES Noëlle POCREAU	SUH
	Catherine JOMIER	Financement du logement
	Jeannine MAGREX	Filière ADS
	Lydia PFEIFFER	Filière Planification
	Agnès GOULHEN-LACROIX	Urbanisme aménagement ouest
	Béatrix AUDRAN	Urbanisme aménagement est

Fait à Vannes, le 8 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Patrice BARRUOL

ANNEXE 4

SIGNATURE DES DECISIONS RELATIVES A LA FISCALITE DE L'URBANISME
(TLE sur autorisation délivrées avant le 1^{er} mars 2012)

POUR LES DELEGATIONS SUIVANTES	DELEGATAIRE
Les titres de recette relatifs aux contributions d'urbanisme assises et liquidées à l'occasion des autorisations d'utiliser ou d'occuper le sol (chacun pour son secteur géographique d'attribution)	Jeannine Magrex (ensemble du département)
Les décisions et notifications afférentes aux procédures de redressement, imposition d'office, pénalité fiscale, qui s'appliquent dans le domaine desdites taxes et contributions	Jeannine Magrex (ensemble du département)
Les décisions en réponse aux réclamations préalables à la saisine des juridictions administratives pour contester lesdites taxes ou contributions	Jeannine Magrex (ensemble du département)
Les décisions et notifications, afférentes aux procédures de redressement, imposition d'office, pénalité fiscale qui s'appliquent dans le domaine des taxes et contributions auxquelles donnent lieu les titres de recette susdits, à l'exclusion des décisions en réponse aux réclamations pré contentieuses (chacun pour son secteur géographique d'attribution)	Jeannine Magrex (ensemble du département)

Fait à Vannes, le 8 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Patrice BARRUOL

ANNEXE 5

SIGNATURE DES AVIS DANS LE CADRE DES DOSSIERS D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL

POUR LES DELEGATIONS SUIVANTES	DELEGATAIRE
1 - Dans les cas suivants -Pour toutes les communes, lorsque le service instructeur de la direction départementale des territoires et de la mer et le Maire ont émis des avis de sens contraire, - Dans les communes ne disposant pas d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé ou d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'une Carte Communale, lorsque le projet se situe en dehors des espaces urbanisés et relève des exceptions prévues à l'article L 111.1.2.§ 4° du Code de l'Urbanisme	Jeannine Magrex (ensemble du département)
2 - Dans les autres cas	Jeannine Magrex (ensemble du département)

Fait à Vannes, le 8 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Patrice BARRUOL

ANNEXE 6

Redevance d'archéologie préventive
(autorisations délivrées avant le 1^{er} mars 2012)

POUR LES DELEGATIONS SUIVANTES	DELEGATAIRE
Titres de recette délivrés en application de l'article L 524.8 du code du patrimoine	Jeannine Magrex (ensemble du département)
Tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur	Jeannine Magrex (ensemble du département)

Fait à Vannes, 8 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Patrice BARRUOL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Décret n° 2015-1701 du 18 décembre 2015 autorisant la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Bretagne à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire

NOR : AGRT1530825D

Publics concernés : Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) de Bretagne ; notaires, propriétaires de biens immobiliers à utilisation ou vocation agricole situés dans les départements des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan ; acquéreurs potentiels de ces mêmes biens.

Objet : SAFER de Bretagne ; droit de préemption.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret autorise la SAFER de Bretagne, agréée en qualité de société d'aménagement foncier et d'établissement rural par l'arrêté interministériel du 6 avril 1962, à exercer, pour une période de deux années, le droit de préemption prévu par les dispositions des articles L. 143-1 à L. 143-15 du code rural et de la pêche maritime, dans les départements des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la pêche, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code civil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 143-1 et suivants et R. 143-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les propositions du préfet des Côtes-d'Armor, du préfet du Finistère, du préfet d'Ille-et-Vilaine et du préfet du Morbihan,

Décète :

Art. 1^{er}. – La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Bretagne est autorisée, pour une période de deux années, à exercer le droit de préemption sur les biens, terrains, bâtiments et droits entrant dans le champ d'application de l'article L. 143-1 du code rural et de la pêche maritime, dans les départements des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

La société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut exercer ce droit que si les droits de préemption prioritaires prévus aux articles L. 142-3, L. 211-1 et L. 212-2 du code de l'urbanisme n'ont pas été exercés par leurs titulaires.

Art. 2. – I. – La superficie minimale des terrains auxquels le droit de préemption de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Bretagne est susceptible de s'appliquer est fixée à dix ares.

II. – Toutefois, aucune condition de superficie ne s'applique pour les biens :

a) Classés par un plan local d'urbanisme en zone agricole ou en zone naturelle et forestière ;

b) Classés par un plan d'occupation des sols en zone de richesses naturelles ou en zone à protéger en raison de l'existence de risques ou de nuisances ou en raison de la qualité des sols ;

c) Inclus dans les zones agricoles protégées définies à l'article L. 112-2 du code rural et de la pêche maritime ;

d) Inclus dans des périmètres définis en application de l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme ;

e) Situés dans les secteurs des cartes communales, délimités dans les conditions prévues à l'article L. 124-2 du code de l'urbanisme, où les constructions ne sont pas admises ;

f) Situés dans les périmètres d'opérations d'aménagement foncier rural, entre les dates d'ouverture et de clôture des opérations fixées conformément aux articles L. 121-14 et L. 121-21 du code rural et de la pêche maritime ;

g) Dont le propriétaire est fondé à réclamer, en application de l'article 682 du code civil, un passage suffisant sur les fonds de ses voisins pour assurer la desserte complète de ses fonds enclavés.

Art. 3. – Les propriétaires de biens susceptibles d’être préemptés par la Société d’aménagement foncier et d’établissement rural de Bretagne qui souhaitent les vendre par adjudication volontaire sont tenus de les lui offrir préalablement dans les conditions et selon les modalités prévues à l’article L. 143-12 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. – Le décret n° 2011-187 du 16 février 2011 autorisant pour une période de cinq années la Société d’aménagement foncier et d’établissement rural de Bretagne à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l’offre amiable avant adjudication volontaire est abrogé.

Art. 5. – Le ministre de l’agriculture, de l’agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, est chargé de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 décembre 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l’agriculture,
de l’agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*

STÉPHANE LE FOLL



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Commission de Réforme

ARRETE PREFECTORAL

Modifiant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiant l'article 23 de la loi n°84-56 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emplois des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 113 concernant le transfert de ses missions précitées au centre de gestion de la fonction publique territoriale

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 19 mars 2015 portant nomination de Monsieur Thomas DEGOS en qualité de préfet du Morbihan à compter du 13 avril 2015;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 29 janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU la convention signée le 28 novembre 2013 entre les services de l'Etat et le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 Février 2016 fixant la désignation des médecins siégeant en tant que titulaire ou suppléant en commission de réforme ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2015 fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

VU la désignation du 19 janvier 2016 par le Conseil Régional de Bretagne de nouveaux membres titulaires et suppléants appelés à siéger en commission de réforme pour la fonction publique territoriale et faisant suite aux élections régionales de décembre 2015 ;

VU la désignation du 27 janvier 2016 de nouveaux représentants devant assurer la présidence, vice-présidence et représentants de l'administration pour siéger en commission de réforme, compétente à l'égard des collectivités territoriales ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er : Les titres 1 – II et IV de l'arrêté du 27 Août 2015 sont modifiés ainsi qu'il suit :

1 - Présidence

Titulaire	Suppléants
Monsieur Joseph BROHAN Président du Centre de gestion du Morbihan 6 Bis rue Olivier de Clisson CS 82161 56005 VANNES CEDEX	Monsieur Michel JALU Maire de Plumergat Place du Castil 56400 PLUMERGAT Monsieur Dominique AUBLE Directeur Général des Services du Centre de Gestion du Morbihan 6 Bis rue Olivier de Clisson CS 82161 56005 VANNES CEDEX

	<p>Madame Nathalie GARRAULT-CARLIER Directeur Général des services par intérim du centre de gestion du Morbihan 6 bis rue Olivier de Clisson CS 82161 56005 VANNES CEDEX</p> <p>Monsieur Lionel KERDUDO Directeur Pôle Santé au Travail 6 Bis rue Olivier de Clisson CS 82161 56005 VANNES CEDEX</p>
--	--

II – FORMATION COMPETENTE A L'EGARD DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Représentants de l'administration

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Anne Troalen Conseillère Régionale Route de Cleuren 56110 GOURIN	Mme Gaël LE SAOUT-AQUILO Conseillère Régionale 4 Impasse François Le Levé 56100 LORIENT
	Mr Raymond LE BRAZIDEC Conseiller Régional Kertunier 56660 SAINT JEAN BREVELAY
Mr Maxime PICARD Conseiller Régional 3 Place du Général de Gaulle Appartement B10 56230 QUESTEMBERG	Mme Elisabeth JOUINEAUX-PEDRONO Conseillère régionale 9 Quay Niemen 56300 PONTIVY
	Mm Nicole LE PEIH Conseillère Régionale Kerillio 56150 BAUD

Représentants le personnel

Catégorie A

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Régine HILLION Route du Mortier 35890 BOURG DES COMPTES	
Mr Jacques GUILLOUX 26 rue de Cadelaç 22600 LOUDEAC	

Catégorie B

Membres titulaires	Membres suppléants
Mr Laurent GODARD 10 Rue du Verger 35235 THORIGNE-FOUILLARD	Mme Sylviane PERAN 4 Allée de L'arguenon 35760 SAINT GREGOIRE
	Mr Serge COLLETTE 34 Boulé d'en Bas 22940 PLAINTTEL

Mr COLAS Philippe 21 rue des Roches Blanches 56200 COURNON	Mme Florence ALLIO Résidence Ar Ribotou 29750 LOCTUDY
	Mme Claire MOCAER 3 Rue du Bois d'Amour 29200 BREST

Catégorie C

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Isabelle GAUTELIER 8 rue Louise Michel 56400 AURAY	Mr Pierre-Yves SALAUN 6 Impasse du Jardin de la Chap 56400 BRECH
Mr Hervé QUEINNEC 26 Ter, rue François Le Mer 56600 LANESTER	Mr Thierry LE GUEVEL 4 rue Henri Moret 56000 VANNES

IV – FORMATION COMPETENTE A L'EGARD DES COLLECTIVITES LOCALES

Représentants de l'administration

Membres titulaires	Membres suppléants
Mr Gérard PILLET Maire de Pluvigner Place Saint Michel 56330 PLUVIGNER	Mr Jean-Paul BERTHO Maire de Baud Place Mathurin-Martin 56150 BAUD
	Mme Martine LOHEZIC Maire de Locmaria-Grandchamp 1 rue des Hortensias 56390 LOCMARIA-GRANDCHAMP
Mme Marie-Annick MARTIN Maire de Questembert Place du Général de Gaulle BP 4014 56230 QUESTEMBERT CEDEX	Mr Jean-Michel BONHOMME Maire de Riantec Place de la Mairie 56670 RIANTEC
	Mr Adrien LE FORMAL Maire de Plouhinec 1 rue du Général de Gaulle 56680 PLOUHINEC

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 août 2015 demeurent inchangées.

Article 3 : Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 04 août 2004, le mandat des représentants des collectivités locales et du personnel prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux conseils ou aux commissions au titre desquels ils ont été désignés.

A cet effet, les collectivités tiendront la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan informée de tout changement dans la composition des commissions administratives paritaires.

Article 4 : La présidence est assurée par le Président du centre départemental de gestion ou son Vice-président.

Article 5 : la commission ne peut délibérer valablement que si au moins quatre de ses membres ayant voix délibérative assistent à la séance. Deux praticiens titulaires ou suppléants doivent obligatoirement être présents.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification sous forme :

- soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 contours de la Motte – 35044 RENNES CEDEX ;

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la cohésion sociale et le président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 février 2016

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation le secrétaire général,
Jean-Marc GALLAND



PRÉFET DU MORBIHAN

ARRETÉ

Portant agrément des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L264-1 à L264-10, l'article R.264-4 et les articles D.264-10 à D.264-15 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu l'article D.161-2-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- Vu l'article 102 du Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la circulaire n°DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu le cahier des charges relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable arrêté le 13 janvier 2010 par le préfet du Morbihan après avis du président du conseil général - joint en annexe ;
- Vu les arrêtés préfectoraux du 14 décembre 2012 et du 7 janvier 2013 portant agrément des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan,

A R R E T E

Article 1 : Les établissements mentionnés à l'article 4 du présent arrêté, sont agréés pour l'élection de domicile des personnes sans domicile stable afin que celles-ci puissent disposer d'une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux, à l'exception des demandes d'admission au séjour au titre du droit d'asile régies par des procédures spécifiques.

Article 2 : Ces établissements s'engagent à appliquer le cahier des charges de la procédure de domiciliation joint en annexe.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une période d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté et dans l'attente de l'élaboration du nouveau schéma de la domiciliation.

Le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément.

Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées.

Article 4 : Les établissements agréés sont les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) suivants :

CHRS Sauvegarde 56

- Le Safran – 57 rue Amiral Courbet – 56100 LORIENT
- Robelin – 1 rue Robelin – 56100 LORIENT
- Keranne – 14 rue de Kervenec – 56000 VANNES

CHRS AMISEP

- Ti Liamm - 21 place de la libération – 56000 VANNES
- Le Relais - 3 rue médecin général Robic - BP 69 - 56303 PONTIVY cedex
- L'Alizé - 1 rue Royale BP 515 – 56805 PLOËRMEL

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent situé à Rennes, 3 Contour de la Motte.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Vannes, le 2 février 2016
Le préfet,
Thomas DEGOS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DU MORBIHAN

ARRETE
portant création d'un Centre provisoire d'hébergement à Pontivy
géré par l'AMISEP
N° FINESS : 56 002 691 6

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants en ce qui concerne les établissements et services sociaux ; R 313-1 et suivants concernant les modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux et R 314-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1-8 et L349-1 et suivants concernant les centres provisoires d'hébergement ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu la circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'information du 24 juillet 2015 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 500 nouvelles places de centres provisoires d'hébergement (CPH) en 2015 ;

Vu l'avis d'appel à projet 2015 publié le 18 août 2015 visant à autoriser la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH)

Vu l'avis de la commission d'appel à projet du 9 novembre 2015 à la préfecture du Morbihan ;

Vu l'avis de la direction de l'Asile en date du 15 janvier 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er : La création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) d'une capacité de 40 places géré par l'Association morbihannaise d'insertion sociale et professionnelle (AMISEP) sise 1 Rue du Médecin Général Robic – BP 46 – 56302 PONTIVY Cédex, est autorisée.

Article 2 : Les 40 places du CPH destinées à l'accueil d'étrangers s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sont autorisées à fonctionner en hébergement éclaté sur le département du Morbihan.

Article 3 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison Sociale de l'Entité Juridique (EJ) : AMISEP (Association d'Insertion Sociale et Professionnelle)
Adresse : 1 Rue du Médecin Général Robic – 56300 PONTIVY
N° FINESS : 56 000 075 4
Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Raison Sociale de l'Etablissement ou Service (ET) : Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
Adresse : 10 Rue du Médecin Général Robic – 56300 PONTIVY
N° FINESS : 56 002 691 6

Code Catégorie : 442 - CPH
Code Discipline : 916 – Hébergement Réadaptation Sociale Personnes et Familles en difficulté
Code Activité : 18 – Hébergement en éclaté
Clientèle : 827 – Personnes et Familles Réfugiées Capacité : 40

Article 4 : La présente autorisation prend effet à compter du 1^{er} février 2016. Elle est délivrée pour une durée 15 ans à compter de la publication de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, sous réserve du contrôle de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1.

Article 5 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes sis Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 – RENNES Cédex, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de six mois valant rejet implicite.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 2 février 2016
Le préfet,
Thomas DEGOS



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Commission de Réforme

ARRETE

Portant désignation des médecins membres de la commission de réforme pour le
Département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret du Président de la République du 19 mars 2015 portant nomination de Monsieur Thomas DEGOS en qualité de préfet du Morbihan à compter du 13 avril 2015 ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 4 et 9 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2014 fixant la désignation des médecins généralistes titulaires et suppléants à la commission de réforme en ce qui concerne les trois fonctions publiques ;

VU l'arrêté du 04 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du 23 mars 2015 fixant la liste des médecins agréés pour le département du Morbihan ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Les médecins, membres titulaires et suppléants de la commissions de réforme sont :

Médecins titulaires

- Dr ALBERT Jean-Luc
9 rue de la maison blanche
56880 PLOEREN

- Dr BERMOND Yves
10 rue de Thézac
56000 VANNES

Médecins suppléants

- Dr PUECH Claude
4 B rue Maurice Thorez
56100 LORIENT

- Dr LECOMTE Claire
40 Bis rue du Perello
Lomener
56270 PLOERMEUR

Article 2 : Les médecins généralistes, membres titulaires et suppléants sont désignés pour trois ans jusqu'au 22 mars 2018.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 20 mars 2014 désignant les médecins membres de la commission de réforme, est abrogé.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification sous forme :

- soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 contours de la Motte – 35044 RENNES CEDEX ;

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 Février 2016

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Jean-Marc GALLAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Arrêté du 11 février 2016
accordant l'habilitation sanitaire n° 56924
A Monsieur BOULBRIA Gwenaël, Docteur-vétérinaire,

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur BOULBRIA Gwenaël en date du 10 février 2016 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur BOULBRIA Gwenaël ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur BOULBRIA Gwenaël administrativement domicilié à Noyal-Pontivy pour le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur BOULBRIA Gwenaël satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur BOULBRIA Gwenaël s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 11 février 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – CS 92526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Arrêté du 22 janvier 2016
accordant l'habilitation sanitaire n° 56923
A Madame DEGUILHEM Clémentine, Docteur-vétérinaire,

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur DEGUILHEM Clémentine en date du 14 janvier 2016 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur DEGUILHEM Clémentine ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur DEGUILHEM Clémentine administrativement domiciliée à Sarzeau pour le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur DEGUILHEM Clémentine satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur DEGUILHEM Clémentine s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 22 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – CS 92526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan
Division de la fiscalité des particuliers

Arrête préfectoral du 5 février 2016 donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de remaniement du cadastre de la commune de MEUCON

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

SUR la proposition de M. le directeur départemental des finances publiques,

A R R E T E :

Article 1er – Les opérations de remaniement seront entreprises dans la commune de **MEUCON** à partir du 20 février 2016.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2 - Pour procéder aux levés nécessaires, après exécution des formalités prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, les agents dûment accrédités et leurs auxiliaires seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), situées sur le territoire de la commune.

Article 3 - Les dispositions de l'article 257 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutiles par leur fait.

Article 4 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie de **MEUCON** dix jours au moins avant le début des opérations.

Article 5 - Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 6 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 - M le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M le directeur départemental des finances publiques, M le maire de la commune de **MEUCON** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 5 février 2016

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation, Le secrétaire général
Jean-Marc GALLAND

Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan à la date du 5 janvier 2016

POSTE COMPTABLE	DELEGANT	DELEGATAIRE	DATE DE LA DELEGATION GENERALE
ALLAIRE	M Luc QUISTREBERT Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Christine BOUSSEMART Contrôleur principal des Finances publiques	06 janvier 2016
		Mme Dominique GERTHOFFER Contrôleur des Finances publiques	06 janvier 2016
		Mme Annick NAEL Contrôleur des Finances publiques	06 janvier 2016
AURAY	M Benoît BERTON Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Yvan LE GOFF Inspecteur des Finances publiques	01 juillet 2013
BAUD	M Christian FAISNEL Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Mireille LE MASSON Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Karine LIDURIN Agent administratif principal des Finances publiques	12 décembre 2014
BELZ	MMe Annie LE CORVEC Inspecteur des Finances publiques	M Pascal FRAISSEIX Contrôleur principal des Finances publiques	09 septembre 2013
		MMe Gabrielle LE DUIGOU Contrôleur principal des Finances publiques	09 septembre 2013
CARNAC	M. Philippe JERRETIE Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	Mme Anne Marie BOUCHET Inspecteur des Finances publiques	06 décembre 2011
ELVEN	M Sébastien HAUTIN Inspecteur des Finances publiques	Mme Véronique EVAIN Contrôleur des Finances publiques	10 juillet 2014
GOURIN - LE FAOJET	Mme Catherine BOUSSION Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Sylvie LE CAIGNEC Contrôleur principal des Finances publiques	07 janvier 2014
GUEMENE S/ SCORFF	M Richard POULIQUEN Inspecteur des Finances publiques	M Fabrice CORLAY Contrôleur des Finances publiques	02 décembre 2011
GUER	M. Eric DALBAGNE Inspecteur des Finances publiques	Mme Brigitte LEBLAY Contrôleur des Finances publiques	02 septembre 2011
HENNEBONT	M Paul LE GOURRIEREC Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	M Frédéric PIQUEMAL , Inspecteur des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Jocelyne KERANGOAREC Contrôleur des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Marylène FELICH Contrôleur principal des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Christine LE GUIGNER Agent des Finances publiques	9 septembre 2014
		Mme Marie-laure LESVEN Agent des Finances publiques	9 septembre 2014
		Mme Yvonne TANGUY Contrôleur des Finances publiques	9 septembre 2014
		Mme Elisabeth CONAN Contrôleur des Finances publiques	3 novembre 2014
		M Pascal BAUDOIN Contrôleur des Finances publiques	13 février 2015
		M Pascal CULAS Contrôleur des Finances publiques	13 février 2015
		M Dominique PULLANDRE Contrôleur des Finances publiques	13 février 2015

LA GACILLY	M Luc QUISTREBERT Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	M François RIVALLAN Inspecteur des Finances publiques	07 janvier 2016
		Mme Annie LELIEVRE Contrôleur des Finances publiques	07 janvier 2016
		Mme Myriam LORIQUET Contrôleur des Finances publiques	07 janvier 2016
		Mme Béatrice SETAN Agent administratif des Finances publiques	07 janvier 2016
		M Stéphane MALLEGOL Agent administratif des Finances publiques	07 janvier 2016
LA ROCHE-MUZILLAC	Mme Nadine DE VETTOR Inspecteur divisionnaire des Finances publiques CN	Mme Claudine OILLAUX Contrôleur principal des Finances publiques	08 décembre 2011
		Mme Anne-Françoise PINSULT Inspectrice des Finances publiques	25 août 2015
LE PALAIS	M Sylvain LIMANTON Inspecteur des Finances publiques	M Julien DE LA HAYE Agent des Finances publiques	9 septembre 2014
LOCMINE	M Marc AUDIC Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	M Stéphane JOSSO Contrôleur principal des finances publiques	01 septembre 2015
LORIENT COLLECTIVITES	Mme Philippe TREGARO Chef de Service Comptable	M Philippe ARNOULT Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	06 mars 2015
		M. Alain KERANGOAREC Inspecteur du trésor	06 mars 2015
		Mme Christine MENEZ Inspectrice du trésor	06 mars 2015
LORIENT HOPITAUX-HLM	M Christian GENAITAY Administrateur des Finances publiques adjoint	Mme Catherine KERLEROUX , Inspecteur des Finances publiques	4 mai 2015
		Mme Morgane FEREC , Inspecteur des Finances publiques	4 mai 2015
		Mme Nelly QUINTIN Contrôleur principal des Finances publiques	4 mai 2015
		Mme Stéphane LE METAYER Contrôleur des Finances publiques	4 mai 2015
		Mme Christine LE MENTEC Contrôleur principal des Finances Publiques	4 mai 2015
		M Aurélien CRAVAILLAC Contrôleur des Finances publiques	24 juin 2013
MALESTROIT	M David BIORET	Mme Aline MUTIN Contrôleur principal des Finances publiques	24 juin 2013
		M Stéphane MARCHAND Contrôleur principal des Finances publiques	24 juin 2013
		M Michel SALAUN , Contrôleur principal des Finances publiques	01 décembre 2011
PLOERMEL	Mme Sylvie RAFFLIN-CHOBLET Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Huguette GAUTIER Contrôleur principal des Finances publiques	04 janvier 2016
		M Philippe BRUNEAUX Contrôleur des Finances publiques	04 janvier 2016
PONTIVY	Mme Isabelle BEUDARD Administratrice adjointe des Finances publiques	Mme Yolande LE RUYET Inspectrice des Finances publiques	04 janvier 2016
		Mme Emmanuelle LE TOHIC Inspectrice des Finances publiques	04 janvier 2016
		M Thierry GALERNE Contrôleur principal des Finances publiques	04 janvier 2016
		Mme Martine CORRIGNAN Contrôleur principal des Finances publiques	04 janvier 2016
PORT-LOUIS	Mme Michèle JEGAT Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Maryvonne BIGER , Inspecteur des Finances publiques	02 décembre 2011
		Melle Christine ROBERT Contrôleur principal des Finances publiques	02 décembre 2011
QUESTEMBERG	M Jean-Pierre PLANTEC Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Nadine DREANO Contrôleur principal des Finances publiques	23 novembre 2011
		Mme Marceline LE MENELEC Contrôleur principal des Finances publiques	1 ^{er} juillet 2013
SARZEAU	M Christophe LIBRE Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	M Ludovic GOAER Contrôleur principal des Finances publiques	23 janvier 2015
		Mme Isabelle TREMEL Contrôleur principal des Finances publiques	23 janvier 2015
VANNES MENIMUR	M Jean-Charles BARD Inspecteur divisionnaire des Finances publiques HC	Mme Carine LE CALLONNEC Inspecteur des Finances Publiques	01 mars 2014
		M Bernard DREAN Inspecteur des Finances Publiques	01 septembre 2014

VANNES MUNICIPALE	Mme Janine GARNIER Chef de service comptable des Finances publiques	Mme Nadine MENJOU Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	02 janvier 2014
		M Jean-Yves DARENGOSSE Inspecteur des Finances publiques	01 août 2013
		Mme Hélène PEVEDIC Inspecteur des Finances publiques	01 août 2013
		Monsieur Patrice YODO Contrôleur principal des Finances publiques	01 août 2013
PAIRIE DEPARTEMENTALE	M Pierre-André BOUDY Payeur départemental	M Jean-Claude LE TALLEC Inspecteur des Finances publiques	26 mars 2012
		Mme Fabienne LESNE Inspecteur des Finances publiques	16 avril 2014
		M Mickaël BRULARD Inspecteur des Finances publiques	15 octobre 2014
		M Yannick GUILLEMOTO Contrôleur principal des Finances publiques	26 avril 2013
		M Jean-Luc ROPARS Contrôleur principal des Finances publiques	26 avril 2013
		M Patrice THOMAS Contrôleur des Finances publiques	26 mars 2012
		Mme Marie-José FOUQUET Contrôleur principal des Finances publiques	20 novembre 2014
SIP AURAY	M Yvon GUILLOME Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	M Pascal LE CORVEC Inspecteur des finances publiques	04 mai 2015
		Mme Marie-Christine BIDAN Inspecteur des finances publiques	04 mai 2015
SIP LORIENT NORD	Mme Valérie LECLAIRE Administratrice des Finances publiques adjointe	Mme Marie LE GAILLARD Inspectrice des Finances publiques	13 septembre 2012
SIP LORIENT SUD	M Patrick FACOMPRESZ Inspecteur départemental des Finances publiques	Mme Marie-Annick GUILLEMOT Inspectrice des Finances publiques	01 juillet 2014
		Mme Florence MASSOT Inspectrice des Finances publiques	01 juillet 2014
SIP PONTIVY	Mme Françoise DONVAL Inspecteur divisionnaire Des Finances publiques	Mme Jocelyne TEURNIER-LECLERC Inspectrice des Finances publiques	11 mai 2015
SIP VANNES GOLFE	Mme Sylvie LANGLAMET Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Jacques LE NOHEH Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	02 janvier 2013



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 10 novembre 2015 de déclaration d'un organisme
de services à la personne

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 7 novembre 2015 par monsieur Lionel FIEVRE – SOS DEPANNAGE PLUVIGNER 11 résidence hent Prado 56330 PLUVIGNER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Lionel FIEVRE – SOS DEPANNAGE PLUVIGNER sous le numéro SAP440085702 avec effet au 7 novembre 2015.

La structure exerce selon le mode prestataire l'activité suivante :

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 novembre 2015

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 11 janvier 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne M.THIERRY HENNEBONT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par monsieur Arnaud THIERRY 7 rue Marin MARIE 56700 HENNEBONT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Arnaud THIERRY, sous le numéro SAP 815102785 avec effet au 12 décembre 2015.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Petits travaux de bricolage dits « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 janvier 2016

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la Direccte
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 11 janvier 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne M. LERAT de BIGNAN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par Monsieur Guillaume LERAT – SOUTIEN A DOMICILE – KERSALOUS (bas) 56500 BIGNAN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Guillaume LERAT – SOUTIEN A DOMICILE, sous le n° SAP 801405333 avec effet au 05 janvier 2016.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance informatique à domicile
- assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 11 janvier 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par monsieur Vincent LEPINE – VITRES FAITES BIEN FAITES – FAUSCUIL 56250 SULNIAC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Vincent LEPINE – VITRES FAITES BIEN FAITES, sous le numéro SAP527750533 avec effet au 19 novembre 2015.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers
Petits travaux de bricolage dits « hommes toutes mains »
Livraison de courses à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 janvier 2016

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la Direccte
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 12 janvier 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne M. SAURAT Ludovic de LOCOAL-MENDON

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 1^{er} janvier 2016 par monsieur Ludovic SAURAT maneno 56550 LOCOAL MENDON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Ludovic SAURAT sous le numéro SAP400554465 avec effet au 1^{er} janvier 2016.

La structure exerce selon le mode prestataire l'activité suivante :

Assistance informatique et internet à domicile

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 janvier 2016

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 13 janvier 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne M. VAUCHE AURAY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 5 janvier 2016 par monsieur Gilles VAUCHE rue TY GUEN 56400 AURAY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Gilles VAUCHE sous le numéro SAP538975657 avec effet au 5 janvier 2016.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

Assistance informatique et internet à domicile
Soutien scolaire à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 janvier 2016

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 13 janvier 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne M. PUISSEGUR de KERVIGNAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 5 janvier 2016 par monsieur Guy PUISSEGUR 9 chemin des hauts de Saint Antoine 56700 KERVIGNAC

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Guy PUISSEGUR sous le numéro SAP815245915 avec effet au 5 janvier 2016.

La structure exerce selon le mode prestataire l'activité suivante :

Soutien scolaire à domicile

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 janvier 2016

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



PREFECTURE DU MORBIHAN

Agence Régionale de Santé
de Bretagne
Délégation départementale du Morbihan
Pôle Santé Environnement

**Arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 autorisant l'utilisation des eaux des captages d'eau souterraine de l'île de HOEDIC pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
Portant déclaration d'utilité publique au bénéfice du Syndicat de l'Eau du Morbihan (EDM)**

- des travaux de dérivation des eaux des captages de l'île de HOEDIC en vue de la consommation humaine,
- de l'établissement des périmètres de protection des captages de l'île de HOEDIC ainsi que de l'institution des servitudes afférentes,

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code rural ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-7, L.1321-9, R.1321-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.215-13 ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles L.1321-6, L.1321-12 et R.1321-41 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, 15 et 16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 relatif au 5^{ème} programme d'action régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le protocole départemental de janvier 1996 et son avenant en date du mois d'août 1998, relatifs à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable dans le MORBIHAN ;

Vu l'avis du 19 décembre 2013 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

Vu la délibération en date du 23 février 2012 par laquelle le syndicat de l'Eau du Morbihan demande l'ouverture de l'enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des captages de l'île d'HOEDIC en vue de la consommation humaine, des périmètres de protection de ces captages, ainsi que de l'institution des servitudes afférentes ;

Vu les résultats de la consultation administrative inter services ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 5 mai 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection conjointe à laquelle il a été procédé du 8 juin au 24 juin inclus dans la commune d'HOEDIC portant sur l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau souterraine de l'île d'HOEDIC ;

Vu le dossier de l'enquête portant sur l'utilité publique des périmètres de protection et notamment les pièces certifiant que les formalités de publication et d'affichage ont été respectées ;

Vu les plans et l'état parcellaire des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des captages d'eau souterraine ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur transmis à monsieur Le Préfet du MORBIHAN le 27 juillet 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 10 décembre 2015 ;

Considérant que le projet contribue d'une part, à l'alimentation en eau potable de l'île d'HOEDIC, et d'autre part, à la protection des ressources en eau exploitée, que par-là même il présente un caractère d'utilité publique certain ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

ARRETE

article 1er – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation en tant que Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE) est :

Monsieur le Président du Syndicat de l'Eau du Morbihan
27 rue de Luscanen
56001 VANNES Cedex

article 2 – Autorisation de l'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine au titre du Code de la santé publique (articles L.1321-1 et suivants)

Monsieur le Président du Syndicat de l'Eau du Morbihan est autorisé à utiliser pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à distribuer, après traitement, l'eau des forages F2, F5 et F10, sur l'île d'HOEDIC.

Le traitement des eaux prélevées est effectué à l'unité de traitement de HOEDIC, située à proximité du forage des Réservoirs F2. La filière de traitement sera installée conformément aux dispositions prévues au dossier présenté à l'appui de la demande et comprendra les étapes suivantes :

Prétraitement (3,5 m³/h)

- pompage dans les forages F2, F5 et F10,
- déferrisation et démantanisation par oxydation au permanganate de potassium,
- injection d'Aqualenc (polychlorosulfate d'aluminium),
- filtration sur filtre bi-couche (sable et sable manganisé),
- stockage de l'eau filtrée brute,

Traitement de finition (6 m³/h)

- filtration sur charbon actif en grains,
- désinfection par rayonnements ultra-violets,
- désinfection au chlore,
- neutralisation par la soude,
- stockage et distribution

Les eaux sales de lavage des filtres sont stockées puis dirigées vers le réseau d'assainissement collectif d'HOEDIC.

Toutes les dispositions seront prises afin d'assurer la sécurisation du traitement.

Les produits et procédés de traitement sont agréés par le ministère chargé de la santé.

Toute modification des installations, de la filière de traitement ou des conditions d'exploitation doit être portée à la connaissance du préfet, afin d'actualiser en tant que de besoin la présente autorisation.

➤ Autosurveillance

L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau produite conformément aux dispositions prévues à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Les appareils de mesure et de contrôle en continu font l'objet de contrôles réguliers pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Les différents enregistrements, observations et autocontrôles, tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs, sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sanitaire.

L'exploitant porte sans délai à la connaissance du préfet toutes les non-conformités, ainsi que tout incident pouvant avoir des répercussions sur la santé publique.

➤ Contrôle sanitaire

La vérification de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine est assurée conformément à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, 15, 16 du code de la santé publique.

Les prélèvements sont effectués par l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou son mandataire et confiés à un laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant.

➤ Mise en service

Conformément à l'article R.1321-10 du code de la santé publique, des analyses de vérification de la qualité de l'eau produite sont réalisées avant mise en service, aux frais du titulaire de l'autorisation.

La mise en distribution est autorisée par le préfet dès que les résultats de ces analyses sont conformes.

article 3 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat de l'Eau du Morbihan:

- les travaux entrepris en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des forages F2, F5 et F10 sur la commune de HOEDIC,
- l'établissement des périmètres de protection autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

article 4 – Situation géographique des captages et délimitation des périmètres

Les trois captages sont disséminés sur le territoire de l'île de HOEDIC.

NOM	SECTION CADASTRALE N° DE PARCELLE	COORDONNEES (LAMBERT 93) X	CORDONNEES (LAMBERT 93) Y	Référence Banque du Sous-Sol
F2 (RESERVOIRS)	AB 4	256 053	6 709 782	04774X0003/F2
F5 (MENHIR)	AE 12	257 133	6 709 700	04781X0001/F5
F10	AD 1	257 413	6 710 338	04485X0001/F10

Conformément aux dispositions du code de la santé publique et notamment à celles de l'article L.1321-2, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont établis autour de chacun des captages et de la station de potabilisation.

En complément de ces périmètres de protection, l'ensemble de l'île d'HOEDIC est considéré comme périmètre de protection éloignée, qui constituera une zone de vigilance au regard de la zone d'alimentation des forages.

article 5 – Mesures de protection

5.1 – Sécurisation des prélèvements

- Pour préserver la disponibilité pérenne de la ressource, limiter les risques importants de remontées d'eau salée en cas de surpompage et assurer la production nécessaire aux habitants de l'île d'Hoedic en toute période, les débits maximum de production des ouvrages sont définis dans le tableau ci-dessous :

	Automne	Hiver	Printemps	Été
	Débit maximum d'exploitation en m ³ /h	Débit maximum d'exploitation en m ³ /h	Débit maximum d'exploitation en m ³ /h	Débit maximum d'exploitation en m ³ /h
F2 (secteur des réservoirs)	0.5	0.5	0.5	0.25
F5 (secteur du Menhir)	1.0	1.5	1.5	0.55
F10 (secteur Phare-Fort des Anglais)	1.0	1.5	1.5	0.5
Capacité totale en m ³ /h	2.5	3.5	3.5	1.3

Prélèvement maximal en m ³ /j sur 20 h de fonctionnement	50	70	70	26
---	-----------	-----------	-----------	-----------

- Ces débits maximum devront être modulés en fonction des conditions réelles hydrologiques (pluviométrie) et pas seulement selon un planning théorique des saisons. Pour ce faire, les forages devront être équipés de sondes piézométriques sous télégestion pour suivre l'évolution des niveaux dynamiques et réduire le débit en cas de rabattement trop important.
- Chaque ouvrage de captage devra être pourvu de son propre compteur volumétrique (ou débitmètre) afin de suivre la part de chacun d'entre eux dans la production totale du site.
- Les liaisons entre les ouvrages, les conduites et les câblages, sources possibles d'intrusion d'eaux parasites dans les ouvrages, devront être étanches.

5.2 – Périmètres de protection immédiate

5 périmètres de protection immédiate sont instaurés (cf. annexe 1) :

- un d'environ 50 m² autour de chacun des forages F2, F5 et F10,
- un englobant la station de potabilisation, qui comprend également un ancien puits et une bêche inutilisée (400 m³),
- un autour des quatre bâches de stockage (les deux bâches rectangulaires de 2500 m³ chacune et les deux bâches circulaires de 1200 et 1000 m³).

PERIMETRE IMMEDIAT	SECTION N° DE PARCELLE	CADASTRALE
F2 (secteur des réservoirs)	AB 4 (partielle)	
F5 (secteur du Menhir)	AE 12 (partielle)	
F10 (secteur Phare-Fort des Anglais)	AD 1 (partielle)	
Station de potabilisation	AB 5, AB 4 (partielle)	
Bâches de stockage	AB 4 (partielle), AK 6 (partielle)	

Ces terrains appartenant à la commune de HOEDIC, une convention de gestion devra donc être établie entre la commune et le Syndicat de l'Eau du Morbihan.

Prescriptions dans les périmètres de protection immédiate

- un dispositif anti-intrusion (détecteurs) devra être installé sur chaque accès des bâtiments (station de potabilisation, bâches de stockage) ;
- des dispositifs de protection devront être installés autour des forages afin de prévenir tout acte de malveillance ;
- les capots des forages devront être pourvus de cadenas et de dispositifs anti-intrusion ;
- la végétation devra être régulièrement fauchée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement ainsi que le brûlage ou le compostage sur place des herbes sont interdits ;
- tous dépôts, installations ou activités, autres que ceux destinés à l'aménagement, à l'exploitation, à l'entretien des bâtiments ou des ouvrages, à la production d'eau potable ou à l'entretien du périmètre lui-même, sont interdits à l'intérieur des périmètres de protection immédiate (y compris dans les locaux) ;
- dans la station de potabilisation, le groupe électrogène devra être placé sur un bac de rétention ;
- le puits et la bêche de stockage inutilisés dans le périmètre de protection immédiate de la station devront être sécurisés (rehaussement de la tête de puits avec citerneau ciment-dalle ciment et pose de capots cadénassés).

5.3 – Périmètres de protection rapprochée

3 périmètres de protection rapprochée sont instaurés (cf. annexe 1) :

- Forage F2 : il couvre une surface d'environ 6,8ha au-dessus de la zone préférentielle du pompage. Il englobe la station de traitement et les bâches de stockage,
- Forage F5 : il couvre une surface d'environ 26,5ha au-dessus de la zone préférentielle du pompage. Il englobe la zone humide en amont du forage ainsi que le fort et le camping,
- Forage F10 : il couvre une surface d'environ 12ha au-dessus de la zone préférentielle du pompage. Il s'étend exclusivement dans une zone naturelle.

Dans ces périmètres de protection rapprochée, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

5.3.1 - Interdictions :

Sont interdits :

- la création de puits, forages ou tout autre ouvrage de captage des eaux souterraines et ouvrages géothermiques verticaux, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation collective en eau potable ou au suivi des eaux souterraines réalisé dans le cadre de la gestion des captages existants ;
- la création de plan d'eau, mare ou étang ;
- le drainage des terres ;
- la création ou la suppression de fossés ;
- l'irrigation ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière ou mine à ciel ouvert ou en galeries souterraines ;
- l'ouverture et le remblaiement sans précaution d'excavation de tout type ;
- le déboisement et la suppression des friches. Les parcelles boisées devront le rester, l'exploitation normale du bois étant autorisée ;
- la suppression des talus et des haies ;
- toute activité agricole sauf le pâturage extensif ;
- l'épandage de déjections animales et de boues d'épuration ;
- le stockage et la manipulation de produits phytosanitaires, engrais liquides, hydrocarbures et autres produits toxiques, hors des zones aménagées et munies de dispositifs de rétention des déversements et lessivages ;
- l'installation de déchetteries ;
- le dépôt d'ordures ménagères et d'autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés « inertes », de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ;
- l'aménagement de toute nouvelle canalisation, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations, aux bâtiments agricoles ou aux activités existantes qui doivent être en conformité avec la réglementation générale ;

- l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- le désherbage chimique des voiries et des fossés ;
- la création de cimetières ;
- la circulation des engins à moteur thermique (motos, quad, 4X4, etc. ...) sur les chemins d'accès aux forages et hors des chemins à proximité des périmètres de protection immédiate.

5.3.2 - Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à autorisation préalable :

Sont soumis à autorisation préalable :

- les nouvelles constructions ;
- le changement d'affectation d'une construction existante ;
- la création de réseau d'assainissement collectif ;
- le comblement de puits, forages ou plans d'eau existants ;
- la création de nouvelles voies de communication routières et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes.

La demande d'autorisation préalable sera adressée à l'autorité préfectorale. Elle devra présenter :

- les caractéristiques du projet,
- une étude hydrogéologique précisant l'impact attendu sur la quantité et la qualité de la ressource exploitée,
- les dispositions prévues pour parer aux risques mis en évidence.

5.3.3 – Obligations

- les nouvelles constructions devront être superficielles (sans sous-sol), sans stockage de fuel domestique, et n'entraîner aucune infiltration pendant et après les travaux ;
- les nouvelles constructions seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ;
- les constructions existantes seront si possible raccordées au réseau d'assainissement collectif ; dans le cas contraire, il devra être vérifié que les dispositifs d'assainissement non collectif sont adaptés aux qualités pédologiques du terrain (tests de perméabilité) et mis aux normes si nécessaire (pollution avérée ou filière présentant des risques certains pour la nappe) ;
- une signalétique indiquera la présence des périmètres de protection immédiate et celle des forages pour l'alimentation en eau potable. Elle soulignera l'interdiction de tout rejet, dépôt ou déversement à proximité (aires de pique-nique par exemple) ;

5.4 – Piézomètres et points d'eau

- Trois piézomètres sont conservés pour la surveillance quantitative et qualitative de chaque ouvrage de production. Ils sont cimentés en tête et protégés des infiltrations par un citerneau et une dalle ciment. Chacun d'entre eux devra être sécurisé pour en interdire l'ouverture par une fixation cadénassée de la dalle de fermeture du citerneau.

NOM	SECTION CADASTRALE N° DE PARCELLE	COORDONNEES X (LAMBERT 93)	COORDONNEES Y (LAMBERT 93)
PZ9	AB 4	256 070	6 709 743
PZ7	AE 12	257 069	6 709 732
PZ11	AD 13	257 400	6 710 218

- Les puits anciens, présents sur l'île, devront si nécessaire être aménagés de façon à limiter les risques de déversement de polluants, en particulier par la pose de portillons cadénassés.

5.5 – Périmètre de protection éloignée (zone de vigilance)

L'île de HOEDIC, dans sa totalité, est considérée comme périmètre de protection éloignée, qui constituera une zone de vigilance au regard de la zone d'alimentation des forages.

En raison de la faiblesse de la ressource et de sa vulnérabilité, la création de tout nouveau forage ou puits (autres que ceux destinés à l'alimentation collective en eau potable) est interdite.

Le dépôt de déchets inertes en bordure du chemin à l'extrémité Nord-Est du périmètre de protection rapprochée du forage F5 devra être réhabilité. Les déchets récents seront évacués et aucun nouveau stockage ne sera autorisé.

article 6 – Délais de réalisation des aménagements et de mise en place des actions de protection

Les aménagements des captages, prescrits à l'article 5-1, devront être exécutés dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté.

Ce délai est porté à deux ans pour les aménagements mentionnés aux articles 5-2, 5-4 et 5-5.

article 7 – Sanctions

7-1 – Sanctions administratives

En cas d'inobservation par le bénéficiaire de l'autorisation des dispositions prévues par cet arrêté, les sanctions administratives prévues à l'article L.1324-1A et 1324-1B du code de la santé publique seront mises en œuvre à son encontre.

7-2 – Sanctions pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines d'amende prévues à l'article L.1324-3 du Code de la santé publique.

article 8 - Publication et information des tiers

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection des captages de l'île de HOEDIC seront annexées au document d'urbanisme en vigueur de la commune de HOEDIC, dans les conditions définies à l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée par Monsieur le président du Syndicat de l'Eau du Morbihan.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de la commune concernée, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Le maire de HOEDIC est chargé d'afficher le présent arrêté en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Il conservera l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrera à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

article 9 – Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent arrêté de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de ses prescriptions, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

article 10 – Financement

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou de subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

article 11 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - bureau EA2-14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de RENNES, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

article 12 – Exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
- le sous-préfet de Lorient,
- le président du Syndicat de l'Eau du Morbihan,
- le maire de HOEDIC,
- le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont un exemplaire sera tenu à disposition du public à la mairie d'HOEDIC.

Copie sera adressée pour information:

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- président du conseil départemental du Morbihan,
- président de la chambre d'agriculture du Morbihan,
- président du tribunal administratif de Rennes.

Vannes, le 8 janvier 2016

Le préfet,
Par délégation, le Secrétaire Général
Jean-Marc Galland

Les annexes au présent document sont consultables au Pôle Santé- Environnement de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé du Morbihan



Arrêté du 1^{er} février 2016 portant mise en œuvre du service minimum du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

VU le Code de la sécurité intérieure,
 VU le Code Général des Collectivités territoriales,
 VU le Code Pénal et notamment l'article R642-1,
 VU le Code de justice administrative,
 VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, relative aux Services d'Incendie et de Secours,
 VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile,
 VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
 VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des Services d'incendie et de Secours,
 VU le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955,
 VU la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions,
 VU l'arrêté Préfectoral du 23 décembre 2003 portant règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan,
 VU l'arrêté Préfectoral du 7 février 2014 relatif au Schéma Départemental d'analyse et de couverture des risques,
 VU la délibération du Conseil d'Administration du 22 décembre 2005 portant règlement intérieur du SDIS 56,
 VU le préavis de grève déposé par le syndicat SNSPP-PATS-FO pour un arrêt de travail des opérateurs CTA/CODIS à compter du dimanche 13 décembre 2015 à 8h00 pour une durée illimitée,
 Considérant que la mission de service public de sécurité des personnes et des biens rend nécessaire la continuité de l'instauration du service minimum pour le service CTA/CODIS du SDIS 56,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 13 décembre 2015 portant mise en œuvre du service minimum du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan.

Article 2 : Afin de permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan et à son Corps Départemental (CDSP) d'assurer les missions qui leur incombent, il est mis en place un service minimum au CTA/CODIS à compter du lundi 1^{er} février 2016 à 8H00.

Article 3 : Le service minimum est assuré sur la base des effectifs mentionnés dans les articles suivants. En cas de besoin, les personnels grévistes concernés sont nominativement appelés, rappelés ou maintenus dans leur poste sur ordre de leur supérieur hiérarchique. Il est donné à cette fin délégation au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et en son absence ou en cas d'empêchement au Directeur Départemental Adjoint, aux chefs de groupement, aux chefs de centre ou leur adjoint, aux chefs de services ou leur adjoint, aux chefs de site, chefs de colonne ou officiers CODIS, chefs de groupe et chefs de salle.

Article 4 : Les personnels requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées dans le respect des règles définies :

- Aux opérateurs CTA, notamment le traitement des demandes de secours lors des prises d'appels 18/112, l'engagement des secours ou l'orientation des appels vers le service compétent,
- Aux opérateurs CODIS, notamment la supervision, le suivi et la coordination de l'activité opérationnelle.
- Le maintien en état opérationnel des outils de travail.
- La formation et maintien des acquis.
- La gestion administrative rattachée à ces missions notamment la rédaction du BRQ, de la feuille de garde de la chaîne de commandement, le recensement des effectifs de spécialistes, le suivi des véhicules indisponibles, la réalisation des tests radio, la rédaction des rapports d'intervention, le suivi des CRSS, l'activation de la salle de commandement et de débordement le cas échéant.

Article 5 : Le service minimum opérationnel du CTA/CODIS est assuré par les personnels administratifs et techniques mentionnés dans le tableau ci-dessous.

		Période	Effectif minimum de jour (08H00 - 20H00) hors chef de salle	Effectif minimum de nuit (20h00 – 08h00) hors chef de salle
GARDE	CTA	Semaine Weekend et jours fériés	2 2	2 2
	CODIS	Semaine Weekend et jours fériés	2 2	2 2
ASTREINTE	CTA	Semaine	1	1
		Weekend et jours fériés	1	1

Article 6 : Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions...), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève, selon les dispositions mentionnées dans le tableau ci-dessous.

		Période	Effectif minimum de jour (08H00 - 20H00) hors chef de salle	Effectif minimum de nuit (20h00 – 08h00) hors chef de salle
GARDE	CTA	Semaine Weekend et jours fériés	3 3	2 2
	CODIS	Semaine Weekend et jours fériés	2 2	2 2
ASTREINTE	CTA	Semaine	1	1
		Weekend et jours fériés	1	1

Article 7 : En cas de refus d'obtempérer aux ordres de réquisitions, les agents s'exposent à des sanctions disciplinaires, sans préjudice, de l'application des dispositions du code pénal.

Article 8 : Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les centres d'incendie et de secours et les services concernés. Il sera publié aux recueils des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan et de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 1^{er} février 2016

Le Président du Conseil d'administration
Du SDIS,

Gilles DUFEIGNEUX

Le Préfet,

Thomas DEGOS

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'aides-soignants au Centre Hospitalier du Faouët

Conformément aux dispositions du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, le Centre Hospitalier du Faouët organise un concours sur titres afin de pourvoir 3 postes d'aides-soignants.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière (articles 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) et être titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant ou d'un titre reconnu équivalent.

A l'appui de leur demande écrite, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- un curriculum vitae établi sur papier libre,
- une copie de l'original du diplôme.
- les documents justifiant que le candidat remplit les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière (article 5 et 5 bis de la loi n°83-634 du 13/07/1983).

Les candidatures sont à adresser par la poste, le cachet faisant foi, avant le 8 avril 2016, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
36 rue des Bergères
BP52
56320 LE FAOUËT

Le 08 février 2016,

Le Directeur,

Raphaël LAGARDE

Avis de recrutement sans concours d'agents des services hospitaliers au Centre Hospitalier du Fauët

Conformément aux dispositions du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, le Centre Hospitalier du Fauët organise un recrutement sans concours afin de pourvoir 3 postes d'agent des services hospitaliers qualifiés.

La liste d'aptitude sera établie en application des dispositions suivantes :

- 1 - Sélection des candidats après examen des dossiers de candidatures par une commission dont les membres seront nommés par le Directeur du Centre Hospitalier du Fauët
- 2 - Convocation et audition publique, par la même commission, des seuls candidats retenus au terme de l'examen des dossiers.

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

A l'appui de leur demande écrite, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours
- un curriculum vitae détaillé précisant au moins les formations suivies, les emplois occupés ainsi que leur durée respective.
- les documents justifiant que le candidat remplit les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière (article 5 et 5 bis de la loi n°83-634 du 13/07/1983).

Les candidatures sont à adresser par la poste, le cachet faisant foi, avant le 08 avril 2016, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
36 rue des Bergères
BP52
56320 LE FAOUËT

Le 08 février 2016,

Le Directeur

Raphaël LAGARDE



DECISION DE DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Vu le code des transports, notamment son article L. 2141-16;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1 ;

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « SNCF » en « SNCF Mobilités » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret no 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment ses articles 43 et 47,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou géré par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu l'autorisation du Préfet du Département du MORBIHAN en date du 29 octobre 2015,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Mobilités en date du **16 JUIL. 2015** portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

- DECIDE -

ARTICLE 1

Le terrain bâti sis à QUIBERON tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
QUIBERON	65, rue des Goélettes	AH	658	271
			TOTAL	271

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de département du MORBIHAN,

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du MORBIHAN,

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Mobilités,

Fait à *La Plaisie Saint-Denis*,
[Signature]
le *3 décembre 2015*



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLE

**Arrêté n°ZPPA-2016-0013 du 20 janvier 2016
portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Baden (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 12/01/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Baden, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Baden, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Baden sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 20/01/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles

Jean-Loup LECOQ

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLE

**Arrêté n°ZPPA-2016-0014 du 20 janvier 2016
portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Guénin (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 12/01/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Guénin, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Guénin, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Guénin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 20/01/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles

Jean-Loup LECOQ

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLE

**Arrêté n°ZPPA-2016-0015 du 20 janvier 2016
portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Pénestin (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 12/01/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Pénestin, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Pénestin, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Pénestin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 20/01/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles

Jean-Loup LECOQ

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.